



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/COP/7/7
12 décembre 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Septième réunion

Kuala Lumpur, 9-20 et 27 février 2004

Point 19.8 de l'ordre du jour*

RAPPORT DE LA TROISIEME REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL A COMPOSITION NON LIMITEE CHARGE D'EXAMINER L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8 J) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

INTRODUCTION

A. Historique

1. Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'Article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique a été constitué en vertu de la décision IV/9 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Il a tenu sa première réunion à Séville, Espagne, du 27 au 31 mars 2000. Au paragraphe 9 de sa décision V/16, la Conférence des Parties a décidé de prolonger le mandat du Groupe de travail spécial intersessions, afin qu'il étudie les progrès accomplis dans l'exécution des tâches prioritaires de son programme de travail. Ainsi, la deuxième réunion du Groupe de travail s'est tenue à Montréal du 4 au 8 février 2002, et son rapport (UNEP/CBD/COP/6/7) a été transmis à la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

2. Lors de cette réunion, dans sa décision VI/10, la Conférence des Parties a décidé qu'une réunion du Groupe de travail serait organisée avant la septième réunion de la Conférence des Parties pour faire progresser la mise en œuvre du programme de travail sur l'Article 8 j) et les dispositions connexes. De ce fait, la troisième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'Article 8 j) et des disposition connexes s'est tenue à Montréal du 8 au 12 décembre 2003, au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

B. Participation

3. Ont assisté à la réunion les représentants des Parties à la Convention et des Gouvernements ci-après: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine,

* UNEP/CBD/COP/7/1 et Corr.1.

/...

Colombie, Communauté européenne, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, États-unis d'Amérique, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kiribati, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique et populaire Lao, République dominicaine, République unie de Tanzanie, Royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Suède, Suisse, Surinam, Turquie, Yémen et Zambie.

4. Etaient également représentées les organisations des populations autochtones et des communautaires locales ci-après: *Aboriginal and Torres Strait Islander Commission (ATSIC)*, Organisation des femmes autochtones africaines, *Arctic Athabaskan Council*, *Asociacion Aradikes*, *Asociación Ixacavaa De Desarrollo e Información Indígena*, *Asociacion Napiguana*, *Call of the Earth—Llamado de la Tierra*, *Canadian Indigenous Biodiversity Network*, *Consejo de la Nacion Otomi Nátho*, *Consejo de Organizaciones Mayas de Guatemala*, *Consejo de Todas Las Tierras*, *Consejo Indígena de Centro America*, *Coord. Mapuche de Neuquen*, *Coordinadora de las Organizaciones Indígenas de la Cuenca Amazonica (COICA)*, *Coordinadora de Pueblos y Organizaciones Indígenas de la Region Chaqueña (COPIRECHA)*, *Cree Regional Authority*, *Fundacion para la Promocion del Conocimiento Indígena*, Forum autochtone, Réseau autochtone sur les économies et le commerce, *Indigenous People (Betechilokono) of Saint Lucia Governing Council*, *Indigenous Peoples Biodiversity Information Network (IBIN)*, *Indigenous Peoples Council on Biocolonialism*, Secrétariat des peuples autochtones sur la Convention sur la diversité biologique (Canada), *International Indian Treaty Council*, *Kowalisyon ng Katutubong Samahan ng Pilipinas*, *Metis National Council*, *Na Koa Ikaika o Ka Lahui Hawai'i*, *National Aboriginal Health Organization (NAHO)*, *Nunavut Sivuniksavut*, *Observatorio de Derechos Indígenas / Asociación De La Juventud Indígena Argentina*, *Peguis First Nation*, *Russian Association of Indigenous Peoples of the North (RAIPON)*, *Tebtebba/Asia Indigenous Women's Network* et les *Tulalip Tribes of Washington*.

5. Etaient aussi représentés les services du Secrétariat de l'ONU et les agences spécialisées ci-après: l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le fonds pour l'environnement mondial (FEM), l'Instance permanente sur les affaires autochtones, la Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement (CNUCED), le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), le Centre mondial de la surveillance de la conservation (PNUE-WCMC), l'Université des Nations unies (UNU) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

6. Les organisations suivantes étaient également représentées: ALMACIGA, Association canadienne pour les Nations Unies (ACNU/UNAC), *Biolatina*, *Care Earth*, *Carleton University*, Centre pour le droit environnemental international, Centre d'étude des aspects économiques et sociaux de la génomique, *Friends of the Earth-Ghana*, *Fundacion Sociedades Sustentables*, *Grupo de Estudios Ambientales A.C.*, *Hutchins, Soroka & Grant*, *ICT Development Group*, Institut pour l'écologie et l'action - Anthropologie (INFOE), *Instituto Nacional de Ecología*, UICN—l'Union mondiale pour la conservation de la nature, Association japonaise de la biodiversité, Association japonaise de la bio-industrie, *McGill University*, Centre néerlandais des populations autochtones (NCIV), Observatoire de l'écopolitique internationale, *Quaker International Affairs Programme*, *Terra Nuova*, *Universidad de Buenos Aires*, Université de Montréal, *York University*.

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

7. La réunion a été ouverte le lundi 8 décembre 2003, à 9 h 30, par une cérémonie de prière présidée par un représentant de la communauté Mohawk.

8. Des allocutions d'ouverture ont été prononcées par M. Hans Hoogeveen, Président de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique; M. Hamdallah Zedan, Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique; et M. Nehemiah Rotich, qui s'exprimait au nom du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).

9. M. Hoogeveen a souhaité la bienvenue aux participants et a exprimé sa profonde gratitude à la communauté Mohawk et aux autres communautés autochtones et locales qui avaient présidé la cérémonie d'ouverture de la réunion. Rappelant que la Conférence des Parties, à sa sixième réunion, avait marqué le changement de la conservation à l'utilisation durable des ressources naturelles, et de l'élaboration de plans ambitieux à leur concrétisation, il a souligné que la mise en œuvre de la Convention ne pouvait réussir qu'avec la participation de toutes les parties prenantes pertinentes. Les communautés autochtones et locales étaient d'une importance particulière à cet égard et avaient une place spéciale.

10. Pour maintenir la dynamique politique du Sommet mondial pour le développement durable, il était nécessaire de renverser les tendances vers l'appauvrissement des ressources humaines, techniques et financières. Il fallait se montrer à la hauteur des promesses et des engagements, de façon à ce que les communautés autochtones et locales soient impliquées dans la prise de décision concernant leurs connaissances traditionnelles, afin de renforcer leurs capacités et de mieux financer leur participation et leurs travaux.

11. Appelant l'attention à l'ordre du jour de la réunion, il a déclaré que les progrès tangibles accomplis sur les questions qui y figurent marqueraient un pas en avant considérable dans la mise en œuvre de l'Article 8 j) et des disposition connexes de la Convention. Ceci représenterait une contribution importante à la progression des objectifs de la Convention et renforcerait également les communautés autochtones et locales, en tant que parties prenantes dans le domaine de la diversité biologique, ainsi que leurs capacités de contribuer aux travaux de la Convention. Remerciant le Secrétariat pour son excellente préparation et organisation des travaux, il a invité les participants à conserver l'esprit de coopération et de dévouement qui a dominé les réunions précédentes, et qui les aiderait sans aucun doute à réaliser l'objectif que la Conférence des Parties a assigné à cette réunion.

12. Souhaitant la bienvenue à tous les participants, M. Zedan a remercié le Gouvernement espagnol pour la généreuse contribution financière qui a permis au Secrétariat d'assurer la participation de nombreux représentants de communautés autochtones et locales. Il a également exprimé sa gratitude aux Gouvernements du Canada, de la Finlande, de l'Italie, de la Norvège, de l'Espagne, de la Suède, de la Suisse et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour leur soutien financier qui a permis à des représentants de pays en développement et de pays à économie en transition de participer à la réunion.

13. Se référant à la décision VI/10 de la sixième réunion de la Conférence des Parties, ainsi qu'au programme de travail adopté dans sa décision V/16, il a énuméré les questions que la présente réunion avait pour mandat d'examiner. Il a noté que les rapports des Parties, en particulier les rapports des Parties ayant une grande population autochtone, semblaient indiquer que celles-ci accordaient une haute priorité à la mise en œuvre de l'Article 8 j) et des dispositions connexes, et qu'elles élaboraient actuellement des programmes et des politiques propres à promouvoir le rôle des communautés autochtones et locales dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Cependant, la mise en œuvre de l'Article 8 j) et des dispositions connexes demeurait un défi, le principal problème identifié par les Parties étant l'insuffisance de ressources humaines, techniques et financières pour soutenir la mise en œuvre.

14. Il a invité les participants à faire le point sur les progrès accomplis jusqu'ici; à encourager la mise en œuvre plus poussée des éléments du programme de travail au niveau national; et à examiner les mécanismes propres à assurer la participation à la prise de décision touchant les communautés autochtones et locales, aux fins de renforcer davantage la participation des représentants des communautés autochtones et locales aux travaux de la Convention. Notant que la participation active des

représentants des communautés autochtones et locales, aux réunions organisées dans le cadre de la Convention, avait jusqu'ici joué un rôle capital dans le processus, il a invité tous les participants à rester fidèles à l'esprit de collaboration qui avait caractérisé les réunions précédentes du Groupe de travail, en vue de formuler de nouvelles recommandations à la Conférence des Parties sur les actions futures propres à renforcer davantage l'important programme de travail de l'Article 8 j) et des dispositions connexes.

15. M. Rotich a déclaré que la Convention sur la diversité biologique était un accord environnemental multilatéral unique, qui reconnaissait le rôle fondamental que jouent les communautés autochtones et locales dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Un examen des zones critiques en ce qui concerne la diversité biologique témoignait de façon éloquente de la valeur de la sagesse et des efforts des communautés autochtones et locales à cet égard. Cependant, des incitations étaient nécessaires pour encourager les communautés autochtones et locales à poursuivre la conservation de la diversité biologique de la planète et l'utilisation durable des ressources génétiques. La mise en œuvre de l'Article 8 j) assurerait la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales à la prise de décision dans le cadre de la Convention, ainsi que leur juste accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages. Il était à espérer que tous les autres accords multilatéraux sur l'environnement, en tant que piliers du développement durable, suivraient l'exemple de la Convention et impliqueraient les communautés autochtones et locales dans leurs forums respectifs.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1 Bureau

16. Le Bureau de la Conférence des Parties a siégé en tant que Bureau du Groupe de travail pour cette réunion. Le Président de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, M. Hans Hoogeveen (Pays-Bas), a présidé les séances plénières. M. Soumayila Bance (Burkina Faso) a fait office de Rapporteur.

2.2 Adoption de l'ordre du jour

17. A sa première séance plénière, le 8 décembre 2003, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/WG8J/3/1):

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation:
 - 2.1 Bureau;
 - 2.2 Adoption de l'ordre du jour;
 - 2.3 Organisation des travaux.
3. Rapports:
 - 3.1 Rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'Article 8 j) et les dispositions connexes dans les domaines thématiques de la Convention sur la diversité biologique;
 - 3.2 Rapport sur les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail sur l'Article 8 j) et les dispositions connexes.
4. Rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

5. Directives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales.
6. Mécanismes propres à assurer la participation des communautés autochtones et locales:
 - 6.1 Mécanismes visant à promouvoir une participation effective des communautés autochtones et locales dans les domaines liés aux objectifs de l'Article 8 j) et des dispositions connexes;
 - 6.2 Mécanismes de communication destinés aux communautés autochtones et locales;
 - 6.3 Coopération et collaboration entre les conventions relatives à l'environnement concernant la participation et l'implication des communautés autochtones et locales dans la préservation et l'application des connaissances traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
7. Systèmes *sui generis* de protection des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales.
8. Questions diverses.
9. Adoption du rapport.
10. Clôture de la réunion.

2.3. *Organisation des travaux*

18. Le Groupe de travail a approuvé l'organisation des travaux à sa première plénière, le 8 décembre 2003, sur la base de la proposition présentée à l'annexe I de l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP/CBD/WG8J/3/1/Add.1/Rev.1). Ainsi, le Groupe de travail a convenu de créer deux Sous-groupes de travail : le Sous-groupe I, co-présidé par M. John Herity (Canada) et M. Earl Stevenson (Première nation Peguis), afin d'examiner le point 4 (Rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales) et le point 5 (Directives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales); et le Sous-groupe II, coprésidé par Mme Diann Black Layne (Antigua-et-Barbuda) et Mme Lucy Mullenkei (Organisation des femmes autochtones africaines) pour examiner le point 6 (Mécanismes propres à assurer la participation des communautés autochtones et locales) et le point 7 (Systèmes *sui generis* de protection des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales).

19. Après les propositions des représentants, le Groupe de travail a convenu d'examiner deux questions supplémentaires en Sous-groupe de travail. La question du transfert de technologie et de la coopération serait ajoutée aux travaux du Sous-groupe I et la question des technologies génétiques variétales restrictives serait ajoutée aux travaux du Sous-groupe de travail II.

20. Il a également été convenu que le Groupe d'amis du Bureau serait formé de collègues participants nommés par les organisations de communautés autochtones et locales qui assistaient à la réunion : M. Vladimir Bocharnikov (l'Association des peuples autochtones du Nord de Russie), Mme Esther Camac Ramírez (*Asociación Ixacavaa de Desarrollo e Información Indígena*), Mme Debra Harry (Indigenous Council on biocolonialism), Mme Myrtle Traverse (*Canadian Indigenous Biodiversity Network*), et Mme Jannie Lasimbang (Fondation du pacte des peuples indigènes asiatiques).

21. Il a été décidé que les Sous-groupes se réuniraient pour une courte plénière à la fin de chaque jour afin que les petites délégations puissent être informées des discussions tenues au sein des différents Sous-groupes de travail.

22. En conséquence, le Sous-groupe I s'est réuni sous la coprésidence de M. John Herity (Canada) et de M. Earl Stevenson (Première nation Peguis) afin d'examiner le point 4 (Rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales) et le point 5 (Directives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales), de même que la question du transfert de technologie et de la coopération technique.

23. Le Sous-groupe de travail I a tenu sept séances de réunion du 8 au 11 décembre 2003. Les comptes rendus de ces réunions sont présentés dans le présent rapport sous les points correspondants de l'ordre du jour.

24. Le Sous-groupe II s'est réuni sous la coprésidence de Mme Diann Black Layne (Antigua-et-Barbuda) et Mme Lucy Mulenkei (Organisation des femmes autochtones africaines) pour examiner le point 6 (Mécanismes propres à assurer la participation des communautés autochtones et locales) et le point 7 (Systèmes *sui generis* de protection des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales). Le Sous-groupe a également abordé la question des technologies génétiques variétales restrictives.

25. Le Sous-groupe II a tenu sept séances de réunion du 8 au 11 décembre 2003. Les comptes rendus de ces réunions sont présentés dans le présent rapport sous les points correspondants de l'ordre du jour.

26. Les coprésidents des Sous-groupes de travail ont présenté des rapports intérimaires sur les délibérations de leurs groupes respectifs lors des 3^e, 4^e et 5^e plénières, les 9, 10 et 11 décembre 2003.

2.4. Déclarations et observations générales

27. Après l'adoption de l'ordre du jour et l'organisation des travaux, les coprésidents ont invité les représentants des groupes régionaux, des organisations intergouvernementales et des communautés autochtones et locales à faire des déclarations.

28. Plusieurs représentants qui ont pris la parole ont félicité le Secrétariat pour la qualité des documents produits, et plusieurs ont apporté des corrections afin de mettre à jour l'information sur leur pays.

29. Le représentant de l'Italie (parlant au nom de la Communauté européenne, ses États membres et les pays en voie d'adhésion) a déclaré que le Groupe de travail était une tribune qui se démarquait par la participation nombreuse et active de communautés autochtones et locales à un dialogue constructif avec les représentants de gouvernements. Les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques doivent être protégées, autant à titre d'outil indispensable pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique que dans le but d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de ces connaissances, avec la participation et l'approbation de leurs détenteurs. La participation à part entière des communautés autochtones et locales aux négociations sur le système international d'accès et de partage des avantages a été encouragée, tout comme le maintien de la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). À cet égard, la directive de la Communauté européenne sur la protection juridique des inventions biotechnologiques contient un encouragement à tenir compte à tous égards de l'Article 8 j) et des dispositions connexes dans l'adoption des lois nationales et des dispositions administratives. La question des connaissances traditionnelles étant commune à plusieurs enjeux internationaux, et en raison du risque de chevauchement

et de répétition, il a été nécessaire de promouvoir la coordination et la synergie parmi toutes les parties concernées.

30. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'Agriculture (FAO) a déclaré que les populations rurales et les groupes vulnérables étaient les bénéficiaires naturels d'une part importante des travaux de la FAO, et que les communautés autochtones et locales étaient parmi les groupes les plus vulnérables au monde. Il a présenté un compte rendu du processus de ratification du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, qui comprend un article spécial sur les droits des cultivateurs qui reconnaît le rôle historique des communautés autochtones et locales et des agriculteurs locaux; le rapport axé sur les pays sur l'état des ressources zoogénétiques, qui constitue la première évaluation de l'état actuel de ces ressources et la capacité de les utiliser, de les développer et de les conserver; l'Initiative appelée *Globally Important Ingenious Agricultural Heritage Systems Initiative*, qui a pour but de créer le fondement mondial pour la reconnaissance, la conservation et la gestion durable des systèmes agricoles exceptionnels et les paysages, la diversité biologique, les systèmes de connaissances et la culture qui s'y rapportent. Il a aussi présenté un bref compte rendu sur le programme des forêts, des arbres et des peuples, le Programme pour des moyens d'existence durables dans la pêche et un projet sur la diversité biologique aquatique dans les rizières.

31. La représentante de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI) a décrit les principaux enjeux auxquels s'intéresse le Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle de l'OMPI, les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le folklore qui constituent l'ensemble des connaissances traditionnelles et la distinction entre les connaissances traditionnelles et les expressions folkloriques ou de culture traditionnelle; une série de mécanismes pratiques sur la protection positive des connaissances traditionnelles et des expressions de la culture traditionnelle; et les besoins de politique et des moyens *sui generis* possibles de protection des connaissances traditionnelles. En ce qui concerne ce dernier point, la cinquième session du Comité intergouvernemental de l'OMPI a mis sur pied un groupe d'experts chargé de comparer les expériences des mesures *sui generis* existantes, de rapporter les leçons tirées et d'identifier les éléments communs des systèmes existants. En réponse à l'invitation de la sixième réunion de la Conférence des Parties, le comité a également préparé une étude technique sur les exigences de divulgation en matière de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles (UNEP/CBD/WG-ABS/2/INF/4). Au mois de septembre 2003, l'assemblée générale de l'OMPI a pris note de l'étude et a accepté de la transmettre au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique aux fins de référence pour la Conférence des Parties et les groupes de travail subsidiaires concernés.

32. En ce qui concerne la participation des communautés autochtones et locales, la représentante de l'OMPI a attiré l'attention sur les travaux du comité intergouvernemental de l'OMPI sur la diffusion et les consultations, plus particulièrement ses travaux avec les organisations non gouvernementales. Sur le plan des besoins et des capacités, elle a indiqué que les travaux du comité intergouvernemental visaient deux résultats complémentaires : le renforcement de la capacité des détenteurs des connaissances traditionnelles et des gardiens de la culture; et une compréhension empirique accrue de la nature de la protection de la propriété intellectuelle des connaissances traditionnelles et des expressions de la culture traditionnelle. Elle a décrit le nouveau mandat étendu du comité intergouvernemental, qui l'oblige à accélérer ses travaux et à mettre l'accent sur la dimension internationale de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et du folklore. Elle a aussi décrit les travaux entrepris à ce jour par l'OMPI et la Convention, et souhaite poursuivre la collaboration entre les deux secrétariats et la mise en œuvre des résultats pratiques de ces travaux.

33. La représentante de l'*International Indigenous Forum on Biodiversity* relevé que la réunion se déroulait dans le territoire traditionnel du peuple Mohawk, et a remercié le Secrétaire exécutif et certaines Parties d'avoir fait en sorte que les membres des communautés autochtones et locales assistent à la réunion. Elle a déclaré que le point de l'ordre du jour consacré au Rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales

était un pas positif vers l'avant, et que le processus de révision des rapports régionaux sur la première phase et suivantes du rapport de synthèse profiterait de la participation des peuples autochtones. Le fait que les documents sur la protection *sui generis* des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, dont est saisi la Réunion, ne favorise pas les systèmes *sui generis* existants fondés sur le droit coutumier autochtone, est une source d'inquiétude. Il est essentiel que les systèmes *sui generis* et les Lignes directrices pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales reconnaissent les droits fondamentaux des peuples autochtones à l'autodétermination, et leurs droits inhérents et inaliénables à leurs connaissances traditionnelles et leurs ressources génétiques. La priorité, pour les peuples autochtones, consiste à protéger leurs droits de propriétaires des connaissances traditionnelles pour les générations à venir. Par conséquent, ils soutiennent la création d'instruments qui préviennent l'expropriation et la commercialisation de ces connaissances. La mise sur le marché des technologies génétiques variétales restrictives doit aussi être évitée. Quant aux mécanismes de participation, malgré les énormes progrès réalisés, le manque de fonds et de soutien financier demeure l'un des plus grands obstacles à une pleine participation active.

34. Une représentante de l'Evaluation de l'écosystème du millénaire a donné un exposé sur l'état du travail au niveau de l'Evaluation. Elle a indiqué qu'avec une bonne politique et une gestion efficace, il est possible de mettre un terme à la dégradation de l'écosystème mais qu'il était, néanmoins, nécessaire de savoir quand et comment intervenir et que, pour ce faire, il faudrait avoir une excellente compréhension des systèmes écologiques et sociaux en jeu. Il y a lieu de noter qu'après une période où l'évaluation scientifique internationale était axée sur les processus mondiaux, négligeant les processus nationaux ou régionaux, les scientifiques et les décideurs ont ensuite pris conscience de la nécessité de formuler des processus d'évaluation nouveaux qui intègrent le caractère pluriel, en termes d'échelle et d'acteurs, des préoccupations environnementales. L'Evaluation de l'écosystème du millénaire, par exemple, travaillait avec les communautés sur des évaluations d'écosystème intégrées dans lesquelles les connaissances locales étaient mises à contribution de manière optimale. L'oratrice a ajouté que l'Evaluation a été conçue comme un effort à plusieurs échelles tout en accordant toute l'attention voulue aux interactions et processus régionaux.

35. Le représentant de l'Instance permanente sur les affaires autochtones a attiré l'attention de la réunion sur le rapport de la deuxième session de l'Instance permanente qui s'est tenu en mai 2003 (E/2003/43 -- EC/19/2003/22) et qui contenait des recommandations adressées au Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique. Ces recommandations ont été également présentées à la présente réunion (UNEP/CBD/WG8J/3/8).

36. Un représentant de la Première Nation Kitasoo Xai'Xais a relevé que la Convention sur la diversité biologique, et le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée en particulier, se trouvaient à un moment crucial. L'élaboration, par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, d'un mandat de négociation pour un régime international sur l'accès et le partage des avantages confirme les rapports, de plus en plus complexes, entre les principales dispositions de la Convention et la nécessité de liens plus étroits entre les différents organes de la Convention et la Conférence des Parties. Il a exprimé le regret que les populations autochtones et les communautés locales ne soient pas invitées, régulièrement, aux réunions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. L'expérience, positive, de la participation des peuples autochtones est de nature à enrichir la Convention.

37. Un représentant des populations autochtones de Sainte-Lucie et du Collège des peuples autochtones des Caraïbes (*Caribbean Antilles Indigenous People's Caucus*) a fait part de son regret que les peuples des Antilles aient été négligés pendant longtemps même si sa participation à la présente réunion signifiait que les 10 millions d'autochtones des Caraïbes, et les 10 millions d'autochtones composant la diaspora des Caraïbes, étaient désormais reconnus et respectés comme tels. L'orateur a

conclu en rappelant le contexte historique du combat des peuples autochtones des Caraïbes contre l'esclavage.

38. A l'issue des déclarations des groupes régionaux, des organisations intergouvernementales et des communautés autochtones et locales, les représentants des pays suivants ont également fait des déclarations : Afrique du Sud, Canada, Ethiopie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kenya, Mexique, Myanmar, Namibie, Ouganda, Pakistan, République unie de Tanzanie, Turquie et Yémen.

POINT 3. RAPPORTS

3.1 *Rapport sur les progrès accomplis en ce qui concerne l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'Article 8 j) et les dispositions connexes dans les domaines thématiques de la Convention sur la diversité biologique*

3.2 *Rapport sur les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail sur l'Article 8 j) et les dispositions connexes*

39. Le Sous-groupe de travail II a examiné ensemble les points 3.1 et 3.2 de l'ordre du jour à la 2^{ème} séance plénière de la réunion, le 8 décembre 2003. Pour ce faire, il était saisi d'un rapport intérimaire concernant l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'Article 8 j) dans chacun des domaines thématiques de la Convention (UNEP/CBD/WG8J/3/2), ainsi que d'une note du Secrétaire exécutif contenant un rapport sur l'exécution du programme de travail sur l'Article 8 j) et les dispositions connexes (UNEP/CBD/WG8J/3/3). Il était également saisi d'un rapport d'information (UNEP/CBD/WG8J/3/INF/2) du Groupe spécial d'experts techniques sur les technologies restrictives de l'utilisation des ressources génétiques sur l'analyse des impacts potentiels de telles technologies sur les petits agriculteurs, les communautés autochtones et locales et les droits des exploitants agricoles.

40. Présentant le point 3.1 de l'ordre du jour, le Secrétariat a noté que la Conférence des Parties, dans sa décision VI/10, paragraphe 4, avait demandé au Secrétaire exécutif de préparer un rapport intérimaire concernant l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'Article 8 j) dans chacun des domaines thématiques de la Convention. Le Secrétariat a fait savoir que l'on retrouvait en général l'utilisation des connaissances traditionnelles et l'approche par écosystème dans tous les domaines thématiques. Il a noté que, conformément à la décision prise par le Groupe de travail à sa 1^{ère} séance plénière, la question des technologies restrictives de l'utilisation des ressources génétiques serait examinée par le Sous-groupe de travail II.

41. Présentant le point 3.2 de l'ordre du jour, le Secrétariat a noté que l'application de l'Article 8 j) représentait encore un défi pour un certain nombre de pays, mais que nombre d'entre eux lui avaient accordé une haute priorité et que plus de la moitié des pays ayant transmis des rapports se trouvaient à différents stades d'élaboration de législations et de stratégies pour l'application de l'Article 8 j). Il a ajouté qu'il y avait également des contraintes concernant son application, en raison de l'insuffisances des ressources humaines et techniques et, surtout, des ressources financières.

42. A la suite de cette présentation liminaire, une déclaration a été prononcée par l'Argentine.

43. Des déclarations ont également été faites par les représentants de l'IUCN et de l'Instance permanentes sur les questions autochtones.

Action du Groupe de travail

44. A la 6^{ème} séance plénière de la réunion, le 12 décembre 2003, le Groupe de travail a examiné un projet de recommandation présenté par la Présidence, un rapport sur les progrès accomplis dans l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'Article 8 j) dans les domaines

thématiques de la Convention, sous la cote UNEP/CBD/WG8J/3/L.2 et l'a adopté comme recommandation 3/1. Le texte de la recommandation adoptée figure à l'annexe du présent rapport.

45. A la 6^{ème} séance plénière de la réunion, le 12 décembre 2003, le Groupe de travail a également examiné un projet de recommandation présenté par la Présidence, portant sur l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre des tâches prioritaires du programme de travail sur l'Article 8 j) et les dispositions connexes, sous la cote UNEP/CBD/WG8J/3/L.3, et l'a adopté tel que modifié oralement, comme recommandation 3/2. Le texte de la recommandation adoptée figure à l'annexe du présent rapport.

Technologies génétiques variétales restrictives

46. Conformément à la décision prise par le Groupe de travail à sa 1^{ère} séance plénière, le Sous-groupe de travail II a été chargé d'examiner la question du rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les impacts potentiels des technologies génétiques variétales restrictives sur les petits agriculteurs, les communautés autochtones et locales et les droits des exploitants agricoles (UNEP/CBD/WG8J/3/INF/2). Au cours de ses délibérations, le Sous-groupe de travail a également était saisi d'une copie de la recommandation IX/2 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa neuvième réunion, ainsi que d'un document non officiel contenant une proposition de recommandations du Brésil, à présenter à la Conférence des Parties à sa septième réunion, concernant les impacts des technologies génétiques variétales restrictives sur les petits agriculteurs, les communautés autochtones et locales et les droits des exploitants agricoles.

47. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Secrétariat a rappelé que, au paragraphe 21 de sa décision VI/5, la Conférence des Parties, lors de sa sixième réunion, avait constitué un groupe spécial d'experts techniques sur les technologies génétiques variétales restrictives et l'avait chargé de faire rapport à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ainsi qu'au Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'Article 8 j), à la septième réunion de la Conférence des Parties. Il a expliqué que, l'Organe subsidiaire n'ayant pas disposé de temps suffisant pour examiner le rapport du Groupe spécial d'experts techniques, celui-ci, dans sa recommandation IX/2, avait transmis le rapport à la présente réunion du Groupe de travail et avait demandé à la Conférence des Parties, lors de sa septième réunion, de prier l'Organe subsidiaire d'examiner le rapport du Groupe spécial d'experts techniques à sa dixième réunion. Il a invité les participants à examiner le rapport du Groupe spécial d'experts techniques, qui touche des questions intéressant le Groupe de travail, et à examiner les actions supplémentaires qui peuvent nécessiter d'être abordées par la Conférence des Parties.

48. Lors de l'examen de ce point de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants de: l'Argentine, Brésil, Costa Rica, États-unis d'Amérique, Italie (au nom de la Communauté européenne, de ses Etats membres et des pays en voie d'adhésion), Namibie (au nom du Groupe africain), Norvège, Ouganda, République Unie de Tanzanie, Sénégal, Suisse et Zambie.

49. Le représentant du Mexique a déclaré qu'il souhaitait que le rapport précise que son pays avait organisé quatre ateliers de travail régionaux sur les technologies génétiques restrictives auxquels avaient participé des représentants de cinq peuples autochtones et que ce rapport fasse référence à la présence d'une film vidéo relatant les travaux de ces ateliers et leurs conclusions.

50. Des déclarations ont également été prononcées par les représentants du Forum international autochtone sur la biodiversité et du *Indigenous People's Council on biocolonialism* (IPBC).

51. Le Sous-groupe de travail a noté que, bien qu'il n'y ait pas eu de consensus – au sein de la présente réunion du Sous-groupe de travail – sur le projet de proposition du Brésil pour des recommandations sur les impacts des technologies génétiques variétales restrictives sur les petits agriculteurs, les communautés autochtones et locales et les droits des exploitants agricoles, le Brésil était libre de présenter sa propre proposition à la Conférence des Parties, lors de sa septième réunion.

52. La Coprésidente a annoncé qu'elle allait préparer un projet de texte de la coprésidence pour présentation ultérieure au Sous-groupe de travail. Le texte de la Présidence allait être préparé en collaboration avec le Secrétariat et l'autre Coprésidente, et serait fondé sur les observations émises lors de l'examen de ce point de l'ordre du jour, et sur les autres apports qui seraient reçus des représentants des communautés autochtones et locales.

53. Le Sous-groupe de travail a examiné le projet de texte élaboré par les coprésidents au titre de ce point de l'ordre du jour à sa 6^{ème} séance, le 11 décembre 2003.

54. A la 6^{ème} séance du Sous-groupe de travail, le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a pris la parole, rappelant le paragraphe 20 de la décision V/5 de la Conférence des Parties, qui invitait les organisations compétentes et d'autres organes de recherche à poursuivre l'étude des impacts potentiels des technologies génétiques variétales restrictives sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et la diversité des systèmes de production agricole dans différents pays, et d'identifier les questions opérationnelles et socioéconomiques pertinentes qui pourraient nécessiter un examen. Conformément à cette décision, la FAO a produit une étude technique sur les Impacts potentiels des technologies génétiques variétales restrictives sur la biodiversité agricole et les systèmes de production agricole, qui a été ensuite adoptée par le Comité intergouvernemental sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, lors de sa 9^{ème} session ordinaire en octobre 2002. Cette étude technique a été transmise au Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique pour qu'elle soit examinée par la prochaine réunion de la Conférence des Parties.

55. A sa 7^{ème} séance, le 11 décembre 2003, le Sous-groupe de travail a examiné un projet de recommandation sur les technologies génétiques variétales restrictives présenté par les coprésidents.

56. Certains représentants, tout en exprimant leur accord avec l'esprit du projet de recommandation, ont considéré que le Sous-groupe de travail ne disposait pas du temps nécessaire à la présente séance pour examiner cette question qui nécessitait une évaluation et un examen approfondis.

57. A l'issue de la discussion, le Sous-groupe de travail a convenu de transmettre le projet de recommandation à la séance plénière en tant que projet de recommandation portant la cote UNEP/CBD/WG8J/3/L.5.

Action du Groupe de travail

58. A la 6^{ème} séance plénière de la réunion, le 12 décembre 2003, le Groupe de travail a examiné un projet de recommandation présenté sous la cote UNEP/CBD/WG8J/3/L.5 et l'a adopté comme recommandation 3/3. Le texte de la recommandation adoptée figure à l'annexe du présent rapport.

POINT 4. RAPPORT DE SYNTHESE SUR L'ETAT ET L'EVOLUTION DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES TRADITIONNELLES DES COMMUNAUTES AUTOCHTONES ET LOCALES

59. Le Sous-groupe de travail I a abordé le point 4 de l'ordre du jour à sa première session, le 8 décembre 2003. Dans son examen, le Sous-groupe a été saisi du bilan du Secrétaire exécutif sur la première phase du rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales (UNEP/CBD/WG8J/3/4), qui renferme également le résumé analytique de la première phase du rapport de synthèse. Il a été saisi également du texte intégral du rapport de synthèse (UNEP/CBD/WG8J/3/INF/1) et des rapports régionaux préparés par une équipe de consultants, présentés à titre de documents d'information, et sur lesquels repose le premier rapport de la première phase (UNEP/CBD/WG8J/3/INF/3-10).

60. Dans sa présentation du point, le représentant du Secrétariat a indiqué que le Secrétaire exécutif avait abordé la première phase du rapport de synthèse en se basant sur les éléments 1 et 2 du plan du rapport adopté par la Conférences des Parties à sa décision VI/10, notamment l'état de préservation des connaissances traditionnelles relatives à la diversité biologique, l'identification et l'évaluation des mesures et des initiatives visant à protéger, promouvoir et faciliter l'utilisation des connaissances traditionnelles. Toutes les régions visées par le rapport de synthèse ont fourni des exemples de connaissances traditionnelles qui ont disparu ou risquent de disparaître à cause d'une série de menaces indissociables, dont le manque de respect et de reconnaissance de la valeur des connaissances traditionnelles et de leurs détenteurs, et le fait que les connaissances traditionnelles ne peuvent pas être codées ni classées selon des méthodes scientifiques et techniques « occidentales ». Les mesures et les initiatives visant à protéger, promouvoir et faciliter l'utilisation des connaissances traditionnelles ont été mises sur pied de façon inégale, et la conservation ou l'utilisation durable de la diversité biologique a rarement été une priorité de ces activités lorsqu'elles étaient menées. La première étape de la protection des connaissances traditionnelles consiste à en améliorer image comme stratégie de gestion viable en préconisant, entre autres mesures, un rapprochement entre les connaissances traditionnelles et la science occidentale. Le Sous-groupe de travail a été invité à examiner les recommandations mises de l'avant dans le rapport de synthèse aux fins d'acheminement possible à la Conférence des Parties.

61. Après les allocutions d'ouverture, les co-présidents ont invité Madame Harriet Gillett du Centre mondial de surveillance de la conservation (WCMC) du PNUE à exposer l'approche de préparation du rapport de synthèse.

62. Madame Gillett a décrit les contraintes de temps qui ont fait du rapport un compte-rendu préliminaire de l'état actuel des connaissances traditionnelles liées à la diversité biologique et des pratiques en place pour les protéger, plutôt que l'analyse exhaustive exigée par la Conférence des Parties. La variation du nombre de rapports nationaux disponibles a aussi été une source de difficultés à cet égard. Néanmoins, 27 recommandations ont été présentées concernant le rapport de synthèse. Elles portent sur l'amélioration de la présentation des rapports, les définitions, les indicateurs, l'éthique en recherche, les mesures d'incitation et la création de capacités, l'éducation, les pratiques reliées à la terre, les mesures législatives et les activités internationales.

63. A l'issue de ces présentations, des déclarations ont été prononcées par les représentants des pays suivants: Argentine, Canada, Italie (en son nom propre), Italie (au nom de la Communauté européenne, ses États membres et les pays en voie d'adhésion), Libéria, Lituanie, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas et Pologne.

64. Des déclarations ont aussi été faites par les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de l'Union mondiale pour la nature (UICN).

65. Les représentants du *Canadian Indigenous Biodiversity Network*, *Care Earth*, du Corps coordonné pour les organismes indigènes du bassin de l'Amazonie (CIOCA), du forum autochtone international sur la biodiversité, de l'Organisation des petits peuples autochtones de Russie, de l'Association des peuples autochtones du Nord de la Russie (RAIPON) et du Parlement Saami ont également fait des déclarations.

66. A l'issue de ces interventions, les Coprésidents ont entrepris la révision des projets de recommandations du rapport de synthèse, à la lumière des observations émises lors de la réunion, en collaboration avec le co-président et le Secrétariat.

67. A sa 6^{ème} séance, le 11 décembre 2003, le Sous-groupe de travail a examiné le projet de recommandation préparé par les co-présidents sur le rapport de synthèse.

68. A la suite de cet échange de vues, le Sous-groupe de travail a décidé de transmettre le projet de recommandation sur le rapport de synthèse, tel qu'oralement modifié, à la séance plénière sous la cote UNEP/CBD/WG8J/3/L.9.

Action du Groupe de travail

69. A la 6^{ème} séance plénière de la réunion, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/3/L.9 et l'a adopté, tel que modifié oralement, comme recommandation 3/4. Le texte de la recommandation adoptée figure à l'annexe du présent rapport.

POINT 5. LIGNES DIRECTRICES POUR LA CONDUITE D'ÉTUDES SUR LES IMPACTS CULTURELS, ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DES AMÉNAGEMENTS PROPOSÉS SUR DES SITES SACRÉS ET SUR DES TERRES OU DES EAUX OCCUPÉES OU UTILISÉES PAR DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

70. Le Sous-groupe de travail a abordé le point 5 à l'ordre du jour à sa deuxième session, le 9 décembre 2003. Dans son examen, le Sous-groupe a été saisi de la note du Secrétaire exécutif sur le projet de lignes directrices pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales (UNEP/CBD/WG8J/3/5).

71. Dans sa présentation de ce point de l'ordre du jour, le Secrétariat a attiré l'attention sur le paragraphe 13 de la décision VI/10 de la Conférence des Parties qui prie le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée de mener plus avant les travaux sur l'élaboration des lignes directrices. Les lignes directrices visent à aider les Parties et les gouvernements à élaborer leurs programmes d'évaluation des impacts selon leurs législations nationales. Elles ont pour objectif de fournir une assistance générale pour l'intégration des volets culturels, environnementaux reliés à la diversité biologique et sociaux des communautés autochtones et locales aux nouvelles procédures d'évaluation des impacts environnementaux et aux procédures existantes, en prenant note du fait que certaines procédures existantes tiennent peut-être déjà compte de ces facteurs, d'une façon ou d'une autre. Les lignes directrices doivent être appliquées avec le concours des Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les procédures concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique. De plus, il a été reconnu que les projets d'élaboration étaient très variés et qu'ils devront être adaptés selon les circonstances propres aux différents projets d'élaboration.

72. Après l'introduction faite par le Secrétariat, le président a sollicité des commentaires sur les recommandations proposées. Les représentants de l'Algérie, l'Argentine, des Bahamas, du Burundi, du Canada, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, des États-unis d'Amérique, de l'Éthiopie, de la Gambie, de l'Inde, de la Jamaïque, de la Jordanie, du Kenya, du Libéria (au nom du groupe africain), du Mexique, du Rwanda et de la Suède ont fait connaître leurs positions respectives sur le sujet.

73. Le représentant de l'Union mondiale pour la nature (UICN) a également fait une déclaration.

74. Des déclarations ont été faites également par les représentants du *Canadian Indigenous Biodiversity Network*, *Care Earth*, *International Indigenous Forum on Biodiversity*, *Russian Association of Indigenous Peoples of the North (RAIPON)* et par ceux du *Saami Parliament*.

75. Le Coprésident a entrepris la préparation d'un texte révisé des recommandations, avec l'aide de l'autre Coprésident et du Secrétariat. Il a ensuite sollicité des commentaires sur l'annexe aux recommandations qui contient le projet de lignes directrices.

76. En plus des documents préparés par le Secrétariat, le Sous-groupe a été saisi d'un projet de texte sur la Partie V – Questions générales – du projet de lignes directrices, préparé par le Forum autochtone international sur la biodiversité.

77. Au cours des discussions sur le projet de lignes directrices tenues pendant les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e réunions, le 9 et 10 décembre, des interventions ont été faites, sur ce sujet, par les représentants des pays suivants : Algérie, Argentine, Bahamas, Burkina Faso, Burundi, Canada, Côte d'Ivoire, États-unis d'Amérique, Éthiopie, Inde, Iran (République islamique d'), Jamaïque, Jordanie, Kenya, Libéria (au nom du groupe africain), Lituanie, Mexique, Myanmar, Niger, Pakistan, Palaos, Pays-Bas, Rwanda, Sainte-Lucie, Suède et Yémen.

78. Le représentant de l'Union mondiale pour la nature (IUCN) a également fait une déclaration.

79. Des déclarations ont été faites également par les représentants du *Canadian Indigenous Biodiversity Network*, l'Organe de coordination des organisations autochtones du bassin de l'Amazonie (CIOCA), *Care Earth*, l'Association interethnique pour le développement des forêts pluviales péruviennes (AIDESEP), Forum international autochtone sur la biodiversité et l'Association des peuples autochtones du Nord de la Russie (RAIPON).

80. Après les déclarations, le Coprésident a entrepris la révision du projet de lignes directrices à partir des observations recueillies pendant la réunion, en collaboration avec le Coprésident et le Secrétariat.

81. A sa 7^{ème} réunion, le 11 décembre 2003, le Sous-groupe de travail a examiné le projet de lignes directrices préparé par les coprésidents en collaboration avec le Secrétariat.

82. Après l'échange de points de vue, le Sous-groupe de travail a convenu de transmettre le projet de recommandation contenant le projet de lignes directrices, amendé verbalement, à la plénière, dans le document portant la cote UNEP/CBD/WG8J/3/L.8.

83. Le représentant du Forum international autochtone sur la biodiversité a manifesté son désaccord avec le libellé du paragraphe 52 du projet de lignes directrices volontaires.

Action du Groupe de travail

84. A la 6^{ème} séance plénière, le 12 décembre 2003, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/3/L.8 et l'a adopté, dans sa version modifiée verbalement, en tant que recommandation 3/5. Le texte de la recommandation adoptée figure à l'annexe du présent rapport.

POINT 6. MÉCANISMES PROPRES À ASSURER LA PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

- 6.1 *Mécanismes visant à promouvoir une participation effective des communautés autochtones et locales dans les domaines liés aux objectifs de l'Article 8 j) et des dispositions connexes***
- 6.2 *Mécanismes de communication destinés aux communautés autochtones et locales***
- 6.3 *Coopération et collaboration entre les conventions relatives à l'environnement concernant la participation et l'implication des communautés autochtones et locales dans la préservation et l'application des connaissances traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique***

85. Le Sous-groupe de travail II a examiné ensemble les points 6.1, 6.2 et 6.3 de l'ordre du jour à sa 2^{ème} séance, le 9 décembre 2003. Pour ce faire, il était saisi d'une note du Secrétaire exécutif sur les mécanismes visant à promouvoir une participation effective des communautés autochtones et locales dans les domaines liés aux objectifs de l'Article 8 j) et aux dispositions connexes (UNEP/CBD/WG8J/3/6), du rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les connaissances traditionnelles et le Centre d'échange sur les mécanismes de communication destinés aux communautés autochtones et locales (UNEP/CBD/WG8J/3/6/Add.1), et d'une note du Secrétaire exécutif sur la collaboration et la coopération entre les différentes conventions environnementales concernant la participation et l'implication des communautés autochtones et locales dans la préservation et l'application des connaissances traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/3/6/Add.2). Il a également été saisi d'une recommandation de l'Instance permanente sur les questions autochtones (UNEP/CBD/WG8J/3/8).

86. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Secrétariat a fait savoir que la note du Secrétaire exécutif sur les mécanismes visant à promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales dans les domaines liés aux objectifs de l'Article 8 j) et des dispositions connexes (UNEP/CBD/WG8J/3/6) avait été préparée à partir des communications transmises au Secrétaire exécutif en réponse au paragraphe 20 de la décision VI/10. Une synthèse de ces communications est présentée dans la section II de ce document, qui fournit des informations sur les expériences nationales, les études de cas, les meilleures pratiques et les enseignements tirés. Le Secrétariat a noté que la section II examinait également les sources potentielles de financement pour faciliter la participation aux réunions organisées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, conformément au paragraphe 22 de la décision VI/10. Le Secrétariat a également rappelé les paragraphes 23 et 24 de la décision VI/10 et noté que la section III du document traitait du renforcement des capacités en relation avec la participation des communautés autochtones et locales au processus de la prise de décision et aux mécanismes de communication, et que la section IV contenait des recommandations possibles destinées à la Conférence des Parties.

87. Le Secrétariat a également signalé que, conformément au paragraphe 28 de la décision VI/10, le Secrétaire exécutif avait constitué un groupe spécial d'experts techniques chargé de définir les tâches et les attributions du correspondant thématique qui, au sein du Centre d'échange de la Convention, s'occupe des questions touchant l'Article 8 j) et les dispositions connexes. Le Sous-groupe de travail a été saisi de ce rapport pour son examen (UNEP/CBD/WG8J/3/6/Add/1). Le Secrétariat a rappelé en outre les paragraphes 25 et 26 de la décision VI/10, priant le Secrétaire exécutif de communiquer avec l'Instance permanente sur les questions autochtones et de consulter les secrétariats des conventions et programmes sur l'environnement concernés. Le Sous-groupe de travail a donc été saisi d'une recommandation de l'Instance permanente sur les questions autochtones (UNEP/CBD/WG8J/3/8) ainsi que d'un rapport sur la collaboration entre les différentes conventions concernant la participation et l'implication des communautés autochtones et locales dans la préservation et l'application des connaissances traditionnelles (UNEP/CBD/WG8J/3/6/Add.2).

88. Lors de l'examen de ce point de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Argentine, Brésil, Canada, Chine, Costa Rica, Ethiopie, Haïti, Malaisie, Mexique, Namibie, Nouvelle-Zélande, Ouganda (au nom du groupe africain) Nouvelle-Zélande, Sénégal et la Zambie.

89. Des déclarations ont également été prononcées par les représentants des organisations suivantes : *Asociación Ixacavaa de Desarrollo et Información Indígena*, *Coordinadora de Pueblos y Organizaciones Indigenas de la Région Chaqueña y Misiones (COPIRECHA)*, *Coordinadora de las Organizaciones Indigenas de la Cunca Amazonica (COICA)*, *Indigenous People of Saint Lucia* (au nom du *Caribbean Indigenous People's Caucus*), Forum international autochtone sur la biodiversité et *Indigenous Women's Biodiversity Network*.

90. La Coprésidente a annoncé que, en s'appuyant sur les observations faites au cours de l'examen initial de ce point de l'ordre du jour et en collaboration avec le Secrétariat et l'autre Coprésidente, elle préparerait un projet de texte de la Co-présidence pour présentation ultérieure au Sous-groupe de travail.

91. Le Sous-groupe de travail a examiné le projet de texte des Coprésidentes au titre de ce point de l'ordre du jour, à sa 6^{ème} séance, le 11 décembre 2003.

92. A sa 7^{ème} séance, qui s'est tenue également le 11 décembre 2003, le Sous-groupe de travail a examiné un document de conférence contenant un projet de recommandation sur des mécanismes propres à assurer la participation des communautés autochtones et locales, présenté par les coprésidents.

93. A l'issue des débats, le Sous-groupe de travail a décidé de transmettre le projet de recommandation, tel qu'oralement modifié, à la séance plénière sous la cote UNEP/CBD/WG8J/3.L.7.

Action du Groupe de travail

94. A la 6^{ème} séance plénière, le 12 décembre 2003, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/3/L.7 et l'a adopté, dans sa version modifiée verbalement, en tant que recommandation 3/6. Le texte de la recommandation adoptée figure à l'annexe du présent rapport.

POINT 7. SYSTÈMES *SUI GENERIS* DE PROTECTION DES CONNAISSANCES, DES INNOVATIONS ET DES PRATIQUES DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

95. Le Sous-groupe de travail II a examiné le point 7 de l'ordre du jour à la 1^{ère} séance de la réunion, le 8 décembre 2003. Pour ce faire, le Sous-groupe de travail était saisi de la note du Secrétaire exécutif sur l'élaboration d'éléments pour un système *sui generis* de protection des connaissances, des innovations et des pratiques traditionnelles (UNEP/CBD/WG8J/3/7), ainsi que d'une note du Secrétaire exécutif contenant des recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones destinées à la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/3/8).

96. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Secrétariat a expliqué que la note du Secrétaire exécutif avait été produite en réponse aux questions soulevées par le paragraphe 34 de la décision VI/10 de la Conférence des Parties, lors de sa sixième réunion. Cette note traite des éléments suggérés pour un système *sui generis* de protection des connaissances, des innovations et des pratiques traditionnelles, et les participants ont été invités à s'en servir comme base de leurs discussions et à proposer des éléments supplémentaires pour un tel système. En outre, ils peuvent souhaiter examiner comment de tels éléments se rapportent aux Lignes directrices de Bonn et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en particulier comment ces éléments pourraient compléter les Lignes directrices en étant axés sur les besoins et les intérêts particuliers des communautés autochtones et locales quant à la protection, l'utilisation et le partage équitable des avantages lorsque l'accès à leur ressources génétiques

est recherché. Il a également appelé l'attention sur le projet de recommandations qui figure dans la section VIII de la note et dans son annexe, sur la terminologie.

97. Le Secrétariat a également noté que le Bureau de la Conférence des Parties avait recommandé que, dans son examen d'un système *sui generis* de protection des connaissances, des innovations et des pratiques traditionnelles, le Groupe de travail tienne compte de la recommandation 9 de l'Instance permanente sur les questions autochtones destinée à la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/3/8).

98. Au cours de l'examen qui a suivi, des déclarations ont été prononcées par les représentants de l'Afrique du Sud, l'Argentine, des Bahamas, du Brésil, du Canada, du Costa Rica, du Danemark, des États-unis d'Amérique, de Haïti, de l'Inde, de la Jamaïque, du Mexique, de la Namibie (en son propre nom et au nom du Groupe africain), de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, de Sainte-Lucie, du Sénégal et de la Suède.

99. Le représentant de l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies a également fait une déclaration.

100. Des déclarations ont également été prononcées par les représentants des organisations suivantes: *Asociación Ixacavaa de Desarrollo et Información Indígena*, *Friends of the Earth International*, du Forum international autochtone sur la biodiversité, des Kichwa, de l'Association russe des peuples autochtones du Nord et des tribus Tulalip de l'Etat de Washington.

101. La Coprésidente a annoncé que, en s'appuyant sur les observations faites lors de l'examen initial de ce point de l'ordre du jour et en collaboration avec le Secrétariat, elle préparerait un projet de texte du Président pour présentation ultérieure au Sous-groupe de travail.

102. Le Sous-groupe de travail a examiné le projet de texte de la Coprésidente au titre de ce point de l'ordre du jour, à ses 4^{ème} et 5^{ème} séances, le 10 décembre 2003.

103. La représentante de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), notant que la CNUCED était le correspondant pour le développement, le commerce et les questions connexes au sein du système des Nations Unies, a expliqué que sa conception des connaissances traditionnelles était fondée sur une optique holistique et de développement durable. Les systèmes *sui generis* de protection des connaissances traditionnelles ne sont pas seulement des mesures de protection de la propriété intellectuelle, mais devraient être holistiques et reconnaître la valeur des connaissances traditionnelles et le fait que leur préservation est liée à l'existence de la communauté qui détient ces connaissances. En outre, afin d'éviter la pauvreté et/ou la migration vers les zones urbaines, des mesures sont nécessaires pour soutenir le développement communautaire en tenant compte des valeurs et des modes de vie traditionnels. Elle a appelé l'attention sur les objectifs du prochain atelier du Secrétariat de la CNUCED-Commonwealth, prévu en principe du 4 au 6 février 2004 à Genève, sur les éléments de systèmes *sui generis* nationaux pour la préservation, protection et promotion des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, et options pour un cadre international.

104. A sa 7^{ème} séance, le 11 décembre 2003, le Sous-groupe de travail a examiné un document de conférence contenant un projet de recommandation sur l'élaboration d'éléments pour des systèmes *sui generis* de protection des connaissances, innovations et pratiques, présenté par les Coprésidentes

105. A l'issue des débats, le Groupe de travail a décidé de transmettre le projet de recommandation, tel qu'oralement modifié, à la séance plénière sous la cote du projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/3/L.6.

Action du Groupe de travail

106. A la 6^{ème} séance plénière, le 12 décembre 2003, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/3/L.6 et l'a adopté, dans sa version modifiée verbalement, en tant que recommandation 3/7. Le texte de la recommandation adoptée figure à l'annexe du présent rapport.

POINT 8. QUESTIONS DIVERSES***Transfert de technologie et coopération technique***

107. A sa 5^{ème} séance, le 10 décembre 2003, le Sous-groupe de travail I a abordé la question du transfert de technologie et de la coopération technique, qui avait été ajoutée à ses travaux à la 1^{ère} séance plénière (cf. paragraphe 19 ci-dessus).

108. Pour l'examen de cette question, le Sous-groupe de travail était saisi, à titre de référence, d'une note du Secrétaire exécutif destinée à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur des propositions d'élaboration d'un programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération technique (UNEP/CBD/WG8J/3/7) et la décision IX/5 de l'Organe subsidiaire sur le transfert de technologie et la coopération technique.

109. Présentant cette question, le Coprésident a expliqué que le transfert de technologie et la coopération figurait à l'ordre du jour de la neuvième réunion de l'Organe subsidiaire. L'Organe subsidiaire avait examiné longuement cette question et avait décidé que le programme de travail sur l'Article 8 j) et les dispositions connexes constituait le meilleur contexte pour examiner les questions relatives au transfert de technologie des communautés autochtones et locales à d'autres utilisateurs. L'Organe subsidiaire avait donc décidé de supprimer les références à ce transfert de technologie du texte dont il était saisi et de renvoyer la question au Groupe de travail. Le Groupe de travail devrait donc faire des recommandations qui complèterait les recommandations de l'Organe subsidiaire sur le transfert de technologie et la coopération en rapport avec les connaissances, la technologie et les innovation traditionnelles.

110. A la suite de cette présentation liminaire, le représentant du Mexique a lu à haute voix une proposition de texte pour les recommandations.

111. Ensuite, des déclarations ont été faites par le Canada, la Colombie, l'Italie (au nom de la Communauté européennes, de ses Etats membres et des pays en voie d'adhésion) et le Libéria.

112. Le Forum international autochtone sur la biodiversité a également prononcé une déclaration.

113. A la suite de ces déclarations, le Coprésident a entrepris de préparer un texte de projet de recommandations en s'appuyant sur le projet de texte lu à haute voix par le représentant du Mexique et les observations émises par d'autres intervenants.

114. A sa 7^{ème} séance, le 11 décembre 2003, le Sous-groupe de travail a examiné le projet de recommandation sur le transfert de technologie et la coopération préparé par les coprésidents.

115. Suite à un échange de vues, le Sous-groupe de travail a décidé de transmettre le projet de recommandation, tel qu'oralement modifié, à la séance plénière sous la cote du projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/3/L.10.

Action du Groupe de travail

116. A la 6^{ème} séance plénière, le 12 décembre 2003, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/3/L.10 et l'a adopté, dans sa version modifiée verbalement, en tant que recommandation 3/8. Le texte de la recommandation adoptée figure à l'annexe du présent rapport.

Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones

117. A sa 4^{ème} séance, le 10 décembre 2003, le Sous-groupe de travail a examiné les recommandations 1 et 8 de la deuxième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones destinées à la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/3/8), qui intéressaient directement le programme de travail sur l'Article 8 j) et les dispositions connexes.

118. Des éclaircissements ont été fournis par le représentant de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur le but de ces recommandations, qui était de promouvoir une meilleure compréhension, dans tous les forums internationaux, des questions concernant les populations autochtones.

119. A la suite de ces éclaircissements, des déclarations ont été faites par les Bahamas, le Canada, le Libéria, la Norvège et la Suède.

120. Une déclaration a également été prononcée par le représentant de l'IUCN.

121. Les représentants du Forum international autochtone sur la biodiversité, de l'Instance permanente sur les questions autochtones et du Parlement Saami ont également prononcé des déclarations.

122. A la suite de ces déclarations, le Coprésident a entrepris de préparer un projet de recommandation pour présentation à la séance plénière, sur les moyens de procéder en ce qui concerne les recommandations 1 et 8 de l'Instance permanente sur les questions autochtones, en collaboration avec les autres coprésidents et le Secrétariat, en s'appuyant sur les observations faites, notant que la recommandation 9 figurait à l'ordre du jour du Sous-groupe de travail II.

Action du Groupe de travail

123. A la 6^{ème} séance plénière, le 12 décembre 2003, le Groupe de travail a examiné le projet de recommandation UNEP/CBD/WG8J/3/L.4 et l'a adopté, dans sa version modifiée verbalement, en tant que recommandation 3/9. Le texte de la recommandation adoptée figure à l'annexe du présent rapport.

Autres questions soulevées par les participants

124. Le représentant de l'Inde a soulevé la question de la réunion préparatoire régionale du Groupe Asie-Pacifique en prévision de la Conférence des Parties. La République islamique d'Iran avait pris l'initiative d'organiser la réunion régionale et identifié des sponsors. Le représentant de l'Union indienne demandait des clarifications sur le rôle du Secrétariat dans l'organisation de cette réunion régionale.

125. Le Secrétaire exécutif a expliqué que la République islamique d'Iran avait approché le Secrétariat qui a fourni tous les documents nécessaires à l'organisation de la réunion. En ce qui concerne le financement, il a été clairement indiqué au Secrétariat que tous les fonds reçus en donation devraient aller directement à la République islamique d'Iran. Le Secrétariat n'a reçu aucun engagement de la part de Parties pour l'organisation d'une réunion préparatoire régionale dans la Région Asie-Pacifique. En fait, le seul engagement pris pour les réunions préparatoires régionales a été fait par la Suisse pour une réunion du Groupe Caraïbes-Amérique latine qui devrait se tenir à Buenos Aires. Eu égard à l'absence de fonds pour tenir des réunions régionales, dans toutes les régions, en préparation à la Conférence des Parties, le Secrétariat était en train de prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux Groupes régionaux de se réunir juste avant l'ouverture de la Conférence des Parties, à Kuala Lumpur, et paierait l'indemnité journalière de subsistance pour la durée de ces réunions.

Déclaration du Forum international autochtone sur la biodiversité

126. A la séance de clôture de la réunion, le 12 décembre 2003, le représentant du Forum international autochtone sur la biodiversité a souhaité que le rapport de la réunion indique que le Forum souhaitait dédier les travaux de cette réunion à leurs deux frères Arhuaco, Julian Crespo et Dwiarusingumu Arroyo, qui avaient été brutalement assassinés par les forces paramilitaires en Colombie le 26 novembre 2003 au seul crime d'appartenir à un peuple autochtone. Il a ajouté que la préservation des connaissances traditionnelles ne peut se faire qu'avec la protection des peuples autochtones.

127. Dans sa réponse, le représentant de la Colombie a réaffirmé le rejet catégorique, par son Gouvernement, du terrorisme et des actions des groupes armés qui opèrent hors la loi en s'en prenant aux membres innocents de la société civile. Il a réitéré que les autorités compétentes poursuivaient activement leur enquête afin de trouver les auteurs de ces crimes et de les punir avec toute la rigueur de la loi. L'orateur a rappelé que la Colombie œuvrait pour protéger la vie, la liberté et les biens de tous les citoyens et a remercié tous ceux qui ont exprimé leur soutien à la politique de co-existence pacifique et du respect de tous que ce pays applique. Cependant, le Groupe de travail sur l'Article 8 j) n'était pas le forum idoine pour débattre de ce genre de questions.

POINT 9. ADOPTION DU RAPPORT

128. Le présent rapport a été adopté à la 6^{ème} séance plénière de la réunion, le 12 décembre 2003, sur la base du projet de rapport établi par le Rapporteur (UNEP/CBD/WG8J/L.1).

POINT 10. CLÔTURE DE LA REUNION

129. Après l'échange habituel de courtoisies, la réunion a été déclarée close à 14 heures le vendredi, 12 décembre 2003.

Annexe

**RECOMMENDATIONS ADOPEES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL A
COMPOSITION NON LIMITEE CHARGE D'EXAMINER L'APPLICATION DE L'ARTICLE 8
J) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE
BIOLOGIQUE**

<i>Recommandation</i>	<i>Page</i>
3/1. Rapport périodique sur l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'Article 8 j) dans les différents domaines thématiques de la Convention.....	22
3/2. Rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tâches prioritaires du programme de travail sur l'Article 8 j) et les dispositions connexes	23
3/3. Technologies génétiques variétales restrictives.....	24
3/4. Rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.....	25
3/5. Akwé: Kon / Projet de lignes directrices optionnelles pour la conduite d'études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales	31
3/6. Mécanismes propres à assurer la participation des communautés autochtones et locales	49
3/7 Elaboration d'éléments pour des systèmes sui generis de protection des connaissances, innovation et pratiques traditionnelles.....	53
3/8. Transfert de technologie et coopération technique.....	58
3/9. Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique	59

/...

3/1. *Rapport périodique sur l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'Article 8 j) dans les différents domaines thématiques de la Convention*

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'Article 8 j) et des dispositions connexes de la convention sur la diversité biologique

Recommande que la septième réunion de la Conférence des Parties :

(a) *Prenne note des progrès accomplis en ce qui concerne l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail dans les programmes thématiques de la Convention;*

(b) *Prie le Secrétaire exécutif de préparer un rapport périodique sur l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail sur l'Article 8 j) dans les différents domaines thématiques aux fins d'examen par la quatrième réunion du Groupe de travail spécial chargé d'examiner l'application de l'Article 8 j) et des dispositions connexes.*

3/2. *Rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tâches prioritaires du programme de travail sur l’Article 8 j) et les dispositions connexes*

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'Article 8 j) et des dispositions connexes de la convention sur la diversité biologique

Recommande que la septième réunion de la Conférence des Parties:

- a) *Prenne note des progrès réalisés dans la mise en oeuvre des tâches prioritaires du programme de travail sur l’Article 8 j) et les dispositions connexes;*
- b) *Prie instamment les Parties qui ne l'ont pas déjà fait, d'inclure dans leurs rapports nationaux des informations sur la situation et l'évolution des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales, et sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tâches prioritaires du programme de travail aux niveaux national, infranational et local;*
- c) *Prie au Secrétaire exécutif de préparer un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme de travail sur l’Article 8 j) et les dispositions connexes en se fondant sur l'information soumise dans les rapports nationaux, et autres informations pertinentes, pour la prochaine réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'Article 8 j) et des dispositions connexes.*

3/3. Technologies génétiques variétales restrictives

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'Article 8 j) et des dispositions connexes,

Rappelant les décisions V/5, paragraphe 23, et VI/5, paragraphe 21, de la Conférence des Parties,

Notant le rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les technologies génétiques variétales restrictives (UNEP/CBD/WG8J/3/INF/2),

Notant également les impacts socio-économiques éventuels des technologies génétiques variétales restrictives sur les petits exploitants agricoles et les communautés autochtones et locales,

Notant en outre la recommandation IX/2 que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a adopté lors de sa neuvième réunion,

Conscient de la nécessité, exprimée par plusieurs Parties contractantes et par des représentants des communautés autochtones et locales, de traiter cette question comme une affaire urgente et prioritaire,

Recommande que la Conférence des Parties, à l'occasion de sa septième réunion :

a) *Invite les Parties contractantes et les Gouvernements, en collaboration avec les organisations compétentes, à créer et élaborer, en toute urgence, des programmes de renforcement des capacités, y compris la promotion de campagnes d'information et de sensibilisation, afin d'associer et permettre aux petits exploitants agricoles, aux communautés autochtones et locales, aux gouvernements nationaux et aux autres parties prenantes, de participer effectivement aux processus de prise de décision portant sur les technologies génétiques variétales restrictives;*

b) *Prie le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'Article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, à étudier, lors de sa prochaine réunion, le rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur les technologies génétiques variétales restrictives et, en particulier, les éventuels impacts socio-économiques des technologies génétiques variétales restrictives, les résultats des délibérations de la dixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur la question et l'étude entreprise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en vertu de la décision V/5, sur les éventuels impacts des technologies génétiques variétales restrictives sur la diversité biologique agricole et les systèmes de production agricoles;*

c) *Invite les Parties contractantes et les communautés autochtones et locales à examiner les recommandations du Groupe spécial d'experts techniques sur les technologies génétiques variétales restrictives dans le contexte de l'Article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention et à communiquer leurs observations sur celles-ci au Secrétaire exécutif pour examen par la quatrième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'Article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique;*

d) *Prie le Secrétaire exécutif de compiler les informations fournies par les Parties contractantes et les communautés autochtones et locales, en vertu du paragraphe c) ci-dessus, et à transmettre cette compilation d'informations au Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'Article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, qui l'exploitera lors de sa quatrième réunion.*

3/4. *Rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité*

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'Article 8 j) et des dispositions connexes,

Soucieux que tout exercice de collecte d'informations sur les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales et utiles pour la conservation et l'utilisation de la diversité biologique devrait se faire avec le consentement préalable en connaissance de cause des détenteurs de ces connaissances, innovation et pratiques,

Prenant note du rapport du Groupe spécial d'experts techniques sur la biodiversité et les changements climatiques qui souligne l'impact particulier des changements climatiques sur la biodiversité de l'Arctique et les communautés autochtones et locales dont la subsistance dépend de cette biodiversité,

Rappelant que par sa décision VI/10, la Conférence des Parties avait décidé d'adopter l'ébauche du rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, innovations et pratiques qui expriment les modes de vie des communautés autochtones et locales intéressant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, et d'inviter le Secrétaire exécutif à réaliser la première phase du rapport de synthèse en s'appuyant sur les éléments 1 et 2 de l'ébauche de ce rapport,

Ayant examiné le rapport sur la première phase du rapport de synthèse portant sur l'état et l'évolution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales intéressant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité,

Rappelant que la phase I du rapport de synthèse vise à fournir une évaluation globale et exacte de l'état de préservation des connaissances traditionnelles relatives à la biodiversité et à identifier et évaluer les mesures et initiatives propres à protéger, promouvoir et faciliter l'utilisation des connaissances traditionnelles,

Conscient des défis conceptuels et méthodologiques et des contraintes financières et de temps qui se posent à la préparation du rapport de synthèse comme le prévoyait la décision VI/10,

Reconnaissant que des activités supplémentaires sont nécessaires à la phase I de la préparation du rapport de synthèse afin de traiter les déficiences et lacunes qui se présentent,

Rappelant également qu'il est souhaitable de poursuivre la collecte d'informations et le partage des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales intéressant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, notamment pour apprécier l'effort collectif visant à mettre un terme au déclin de ces connaissances, innovations et pratiques,

Soulignant que toute activité, jugée nécessaire dans la première phase du rapport de synthèse, ne devrait pas freiner le lancement immédiat d'activités appartenant à la deuxième phase du rapport de synthèse, en se fondant sur les sections 3 à 7 de l'ébauche du rapport de synthèse (annexe I de la décision VI/10),

Recommande que la Conférence des Parties, à l'occasion de sa septième réunion:

Phase I

1. *Prenne note avec appréciation de l'information fournie au document UNEP/CBD/WG8J/3/INF/1,*

2. *Décide d'entreprendre d'autres activités pourachever la phase I du rapport de synthèse d'ici la prochaine réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'Article 8 j) et des dispositions connexes,*

3. *Exhorte les Parties contractantes, les Gouvernements, les organisations compétentes, les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes, à fournir des informations, par le biais du centre d'échange de la Convention et par d'autres moyens adéquats, au Secrétaire exécutif afin d'aider à l'achèvement de la phase I de ce rapport de synthèse,*

4. *Prie le Secrétaire exécutif de poursuivre le travail sur la première phase du rapport de synthèse afin d'en produire une version révisée, avec la contribution de, et en consultation avec les Parties contractantes, d'autres Gouvernements, les organisations compétentes, les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes concernées, selon qu'il convient. Ce travail portera sur différents éléments dont, entre autres:*

(a) *Organisation d'ateliers régionaux;*

(b) *Collecte et inclusion, dans la phase I, d'informations supplémentaires au niveau national portant, notamment, sur:*

(i) *L'évaluation, notamment par les communautés autochtones et locales, du degré de succès des mesures et initiatives destinées à soutenir la préservation et l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles favorables à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, y compris les avantages et les limites des registres utilisés comme mesure pour protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ainsi que pour en promouvoir et faciliter l'utilisation et les approches utilisées pour l'application des registres et les avantages et inconvénients relatifs à la préservation et l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,*

(ii) *Les exemples de mesures destinées à protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et à en faciliter et encourager l'utilisation,*

(iii) *Les récentes études sur le terrain, entreprises avec l'implication entière des communautés autochtones et locales, qui décrivent l'état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles,*

(c) *La préparation d'un rapport régional axé sur l'Arctique;*

(d) *Agir sur la décision VI/10, paragraphe 28 (b), qui appelle à la création d'un organe consultatif/comité directeur, dans lequel seront représentées les communautés autochtones et locales, et qui sera chargé d'aider à l'achèvement du rapport et de procéder à une évaluation par les pairs de la mouture révisée de ce rapport, en consultation avec les populations autochtones et les organisations représentant les communautés locales qui ont participé aux travaux de la Convention.*

Phase II

5. *Invite le Secrétaire exécutif, avec la contribution des, et en consultation avec les Parties contractantes, d'autres Gouvernements, les organisations compétentes, les communautés autochtones et*

locales et les parties prenantes concernées, selon qu'il convient, à entamer immédiatement les travaux sur une deuxième phase du rapport de synthèse, en mettant l'accent sur les sections 4 et 5 de l'ébauche du rapport de synthèse, en prévoyant respectivement (i) l'identification des processus nationaux susceptibles de menacer l'entretien, la préservation et l'application des connaissances traditionnelles et, (ii) l'identification de processus susceptibles de menacer l'entretien, la préservation et l'application des connaissances traditionnelles, à l'échelle de la communauté locale (annexe I de la décision VI/10);

6. *Encourage* les Parties contractantes, les autres Gouvernements et les organisations compétentes à soutenir et accompagner les efforts que les communautés autochtones et locales déploient pour déterminer l'état, l'évolution et les menaces qui pèsent sur les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles utiles à la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, avec la pleine participation et le consentement de ces communautés. Lors de la conduite de ces études, il sera nécessaire de respecter et suivre les principes généraux du programme de travail sur l'Article 8 j) et les dispositions connexes ainsi que les dispositions du paragraphe 28 (d) de l'annexe I de la décision VI/10 qui stipule que les codes d'éthique et les lignes directrices qui prévoient qu'une autorisation et/ou consentement des communautés autochtones et locales, pour accéder à ces communautés et y entreprendre des travaux de recherche, doit être respecté et obtenu par avance.

Soutien financier

7. *Exhorte* les Parties contractantes, d'autres Gouvernements et les organisations compétentes à apporter une assistance financière à la finalisation de la phase I et à la réalisation des activités relevant de la phase II du rapport de synthèse afin, notamment, de soutenir la participation et l'implication entières des communautés autochtones et locales à ces travaux;

Elaboration d'un plan d'action

8. *Prie* le Secrétaire exécutif d'affiner les éléments d'un plan d'action figurant à l'annexe de la présente recommandation afin, notamment, d'identifier les acteurs et les échéanciers, en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la Convention et d'autres organisations internationales compétentes. Une telle action viserait à:

(a) Favoriser la synergie entre les initiatives actuelles, destinées à endiguer la disparition des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales et à en encourager la préservation,

(b) Fournir des orientations pratiques supplémentaires – tout en respectant les perspectives des communautés autochtones et locales – pour l'application du programme de travail sur la mise en œuvre de l'Article 8 j) et des dispositions connexes ayant trait à la préservation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles relatives à la biodiversité, qui expriment les modes de vie traditionnels des communautés autochtones et locales.

9. *Invite* les Parties contractantes, d'autres Gouvernements et les organisations compétentes à prendre en considération les éléments identifiés à l'annexe pour décider sur les activités à mener pour protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ainsi que pour en promouvoir et faciliter l'utilisation;

Annexe

ÉLÉMENTS D'UN PROJET DE PLAN D'ACTION POUR LA PRESERVATION DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES TRADITIONNELLES QUI EXPRIMENT LES MODES DE VIE TRADITIONNELS DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

A. Un processus de contrôle et de communication amélioré

1. Les rapports nationaux sur l’Article 8 j) devraient être établis par les Parties contractantes, en se basant sur un questionnaire dressé par le Secrétariat, et en consultation avec les communautés autochtones et locales.
2. La fréquence des rapports doit être convenue d’un commun accord et l’examen de l’état et de l’évolution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles devrait être poursuivi à des intervalles réguliers.
3. la mobilisation des ressources nécessaires à une révision régulière doit être encouragée.
4. Il est nécessaire de créer des mécanismes destinés à encourager les représentants des communautés autochtones et locales à fournir des informations, en vertu de la Convention sur la diversité biologique, y compris sur le renforcement des capacités et les mesures incitatives.
5. Elaborer des mécanismes propres à garantir la réception des contributions des territoires d’outre-mer et des régions autonomes ou semi-autonomes¹.
6. Le correspondant (point focal) sur l’Article 8 j), dans le cadre du centre d’échange, devrait être chargé de recenser et diffuser les meilleures pratiques, protéger, promouvoir et faciliter l’utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.
7. Entreprendre une étude sur les activités, portant sur l’Article 8 j), qui sont entreprises actuellement au niveau des organisations internationales afin d’établir et renforcer la synergie.

B. Indicateurs

8. Elaborer des indicateurs pour mesurer l’état de préservation des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales, en consultation avec les organisations compétentes, en relation avec les travaux entrepris actuellement sur les indicateurs dans le cadre de la Convention.
9. Définir des indicateurs destinés à évaluer le degré de succès ou d’échec des mesures visant à promouvoir ou préserver les connaissances et pratiques traditionnelles, avec la participation active des communautés autochtones et locales, en relation avec les travaux entrepris actuellement sur les indicateurs dans le cadre de la Convention.
10. Tenir à jour les informations, extraites des rapports régionaux et nationaux, et traitant des mesures juridiques visant à protéger, promouvoir et faciliter l’utilisation des connaissances traditionnelles.

C. Ethique de la recherche

11. Réunir des exemples de codes d’éthique et de déontologie qui régissent la recherche et qui sont utilisés par les centres de recherche scientifique, les entreprises et les communautés autochtones et locales. Ces codes d’éthique serviraient à mieux guider la recherche sur la préservation et l’utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité.

12. Les Parties contractantes, les autres Gouvernements, les organisations internationales, les instituts de recherche et les entreprises devraient respecter et promouvoir les codes d’éthiques ou de conduite existants qui régissent la recherche et les Parties contractantes, les autres Gouvernements et les organisations compétentes devraient faciliter l’élaboration, par les communautés autochtones et locales, d’autres codes supplémentaires lorsqu’ils n’existent pas.

¹ Les dispositions visées dans cette recommandation et qui portent sur les territoires sous litige de souveraineté reconnus par l’Organisation des Nations Unies ne seront appliquées qu’avec l’accord de toutes les Parties impliquées dans le différend.

D. Recherche sur, et mise en œuvre des, mécanismes et des mesures destinés à traiter les causes du déclin des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles

13. Entreprendre des travaux de recherche sur les menaces actuelles, et potentielles, qui pèsent sur la préservation et l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.

14. Identifier des mécanismes pour traiter les causes du déclin et les promouvoir, en coopération avec le Forum Permanent sur les affaires autochtones de l'Organisation des Nations Unies et d'autres initiatives et organisations compétentes.

15. Les Parties contractantes devraient être encouragées, dans le respect des lois nationales et des obligations internationales, à reconnaître la propriété terrienne des communautés autochtones et locales car les droits d'accès à la terre sont indispensables pour la préservation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.

16. Sous réserve de la législation nationale et des obligations internationales, les Parties contractantes devraient être encouragées à poursuivre le règlement juste et équitable des litiges fonciers en tant qu'élément essentiel des efforts destinés à faciliter la préservation et l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.

17. Les communautés autochtones et locales devraient être, selon qu'il convient, impliquées activement dans la gestion des aires protégées.

18. Les droits des communautés autochtones et locales devraient être respectés lors de l'établissement d'aires protégées.

19. Les Parties devraient introduire des mesures visant à garantir le respect des droits des communautés non protégées ou isolées involontairement.

20. Introduire des restrictions sur l'utilisation et l'accès à des sites "sacrés" ou qui revêtent une importance culturelle dans les législations locales ou nationales appropriées, avec la pleine participation et en consultation avec les communautés autochtones et locales.

21. Veiller à ce que la législation, destinée à protéger, promouvoir ou faciliter l'utilisation des connaissances traditionnelles, réponde aux attentes et opinions des communautés autochtones et locales, soit complète et applicable.

22. Les Parties contractantes devraient être encouragées à travailler avec les communautés autochtones et locales afin de formuler des mesures et des mécanismes destinés à atténuer les conséquences de mesures incitatives à effets pervers qui conduisent au déclin des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

23. Les Parties contractantes devraient partager et échanger leurs expériences en matière de mesures incitatives et d'autres mécanismes et mesures destinés à soutenir la préservation et l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

24. Mobilisation des ressources financières et techniques destinées à soutenir la conception et la mise en œuvre de mécanismes et mesures de soutien à la préservation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation de la diversité biologique.

E. Renforcement des capacités, éducation et formation

25. Les Parties contractantes, les autres Gouvernements et les organisations compétentes devraient être encouragés à renforcer les structures organisationnelles autochtones et les organisations qui représentent les communautés autochtones.

26. Des activités spécifiques de renforcement des capacités devraient être organisées au profit des femmes autochtones et des femmes rurales ou de communautés marginalisées ainsi qu'au profit des connaissances et pratiques traditionnelles qu'elles détiennent.

27. Le cas échéant, les connaissances traditionnelles devraient être intégrées dans les systèmes, nationaux ou locaux, de l'éducation formelle qui sont conçus pour les communautés autochtones et locales.

28. Proposer des formules d'éducation et de formation adéquates aux communautés autochtones et locales, en accordant une attention particulière au rôle futur des jeunes de ces communautés, de manière à favoriser le développement durable tout en respectant les traditions de ces communautés.

29. Encourager les Parties contractantes, les autres Gouvernements et les parties prenantes concernées à s'intéresser aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et de les intégrer dans les processus de prise de la décision.

3/5. *Akwé: Kon 2/Projet de lignes directrices optionnelles pour la conduite d'études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales*

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'Article 8 j) et des dispositions connexes,

Rappelant que, dans sa décision VI/10, la Conférence des Parties chargeait le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'Article 8 j) et des dispositions connexes de poursuivre l'affinement des lignes directrices pour la conduite d'études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement proposés sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales et qu'un tel travail devrait compléter, et se faire conjointement avec, les lignes directrices, adoptées par la Conférence des Parties dans sa décision VI/7A, relatives à l'intégration des questions de biodiversité dans les législations et/ou processus régissant l'évaluation écologique et dans les évaluations environnementales stratégiques,

Reconnaissant que les impacts négatifs durables de plusieurs projets d'aménagement proposés sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales, et notamment la disparition des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques de ces communautés, continuent d'être la source d'une grande préoccupation,

Reconnaissant également que les méthodologies et procédures d'évaluation adéquates jouent un rôle fondamental dans la fourniture d'informations sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux de ces projets d'aménagement,

Reconnaissant en outre que les projets d'aménagement ne devraient pas comprendre des mesures incitatives et d'atténuation qui portent atteinte à la biodiversité et aux moyens de subsistance des autres communautés et qu'ils devraient être réalisés dans le respect du droit international et des autres obligations internationales,

Reconnaissant également qu'il est important d'accorder une reconnaissance appropriée aux espèces considérées sacrées,

Sachant que les processus d'étude de l'impact culturel, social et environnemental devraient également prévoir l'option de rejet du projet d'aménagement proposé et que le souhait des communautés autochtones et locales de mener leur vie sans être perturbées soit respecté,

Soulignant que la conduite d'études d'impact, dans un processus intégré, est de nature à donner une plus grande efficacité à la participation des communautés autochtones et locales,

Soulignant également que la participation effective, l'implication et le consentement des communautés autochtones et locales nécessitent la mise au point de mécanismes adéquats et une coopération étroite entre ces communautés et parmi les parties prenantes concernées,

Recommande que la Conférence des Parties, à l'occasion de sa septième réunion:

(a) *Appuie le projet de lignes directrices sur la conduite d'études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales, comme indiqué à l'annexe de la présente recommandation;*

(b) *Encourage les Parties contractantes et les gouvernements à procéder à une analyse juridique et institutionnelle des questions liées aux études d'impact culturel, environnemental et social*

2/ Prononcer {agway-gou} : locution mohawk proposée par la communauté Kahnawake qui vit près de Montréal où les lignes directrices ont été négociées.

dans le but d'explorer les possibilités d'introduction de ces lignes directrices dans la législation, les politiques et les procédures nationales en veillant à ce que ces lignes directrices ne portent aucune atteinte à la biodiversité et aux moyens de subsistance des autres communautés et qu'elles soient réalisées dans le respect du droit international et des autres obligations internationales;

(c) *Prie* les Parties contractantes et les gouvernements d'exploiter ces lignes directrices, selon qu'il convient, avec les lignes directrices, adoptées par la sixième réunion de la Conférence des Parties, qui ont été conçues pour intégrer les questions intéressant la biodiversité dans les processus et/ou la législation régissant les études d'impact sur l'environnement ainsi que dans les études environnementales stratégiques;

(d) *Prie* le Secrétaire exécutif de publier ces lignes directrices sous forme de brochure dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et *invite* les Parties contractantes et les gouvernements, en collaboration avec les communautés autochtones et locales, à publier ces lignes directrices dans les langues locales selon les circonstances;

(e) *Prie également* les Parties contractantes et les gouvernements de conduire des campagnes d'éducation et de sensibilisation et d'élaborer des stratégies en sorte que les agences et services gouvernementaux, les communautés autochtones et locales et leurs organisations, les promoteurs du secteur privé, les parties prenantes éventuelles intervenant dans les projets de développement et le grand public en général, soient informés de l'existence de ces lignes directrices et de la nécessité de les appliquer dans les aménagements proposés sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par les communautés autochtones et locales;

(f) *Invite* les agences, organisations intergouvernementales, les Parties signataires d'accords intergouvernementaux ainsi que les organisations de la société civile qui activent dans le domaine du développement et de la conservation de la biodiversité, à prendre en considération les lignes directrices sur l'étude des impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales;

(g) *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre la liaison, sur l'évaluation d'impact, avec les accords environnementaux multilatéraux et les organisations et processus internationaux pertinents afin de mettre en place ou renforcer les synergies qui existent entre, et garantir la cohérence des, méthodologies et lignes directrices en matière d'évaluation;

(h) *Invite* les agences internationales de financement et d'aide au développement, qui fournissent des fonds ou d'autres formes d'assistance aux gouvernements qui entreprennent des projets de développement, dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale, ou qui les assistent dans l'élaboration de politiques de développement, ainsi que de politiques, plans et lignes directrices pour la conduite d'études environnementales stratégiques, de prendre en considération la nécessité d'intégrer et appliquer ces lignes directrices dans de tels projets et stratégies de développement ainsi que dans les politiques, plans et lignes directrices pour la conduite d'études environnementales stratégiques, et de fournir des fonds, selon qu'il convient, destinés à la gestion et l'atténuation des impacts négatifs et des facteurs de risque des politiques et projets d'aménagement proposés, comme l'élaboration de stratégies de traitement des déchets, par exemple;

(i) *Encourage* les Parties contractantes et les gouvernements, au sujet des projets d'aménagement proposés sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales, de:

- (i) Promouvoir la participation des communautés autochtones et locales dans toute organisation établie par les gouvernements, aux niveaux national, infra-national et local, en consultation avec ces communautés, pour évaluer tout projet d'aménagement dans lequel ces communautés auraient un intérêt;
- (ii) Prendre les mesures idoines afin de garantir la transparence la plus totale du processus d'étude d'impact y compris, et sans que cette liste soit limitative,

l'accord d'un laps de temps suffisant pour entreprendre une étude complète des projets d'aménagement proposés avant leur réalisation;

- (iii) Faciliter l'échange d'informations entre les agences nationales concernées, les promoteurs, les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes sur les questions intéressant la conduite d'études d'impact sur les projets d'aménagement proposés;
- (iv) Apporter les moyens et fonds nécessaires pour garantir l'application concrète de ces mesures, en tenant compte des besoins exprimés par les communautés autochtones et locales;

(j) *Appelle* les Parties contractantes et les gouvernements à aider, s'ils ne l'ont pas encore fait, financièrement et par d'autres moyens, les communautés autochtones et locales, à formuler leurs propres plans de développement communautaire et de conservation de la biodiversité qui puissent leur permettre d'adopter une approche stratégique, adéquate, graduelle, adaptée à leur contexte culturel et qui réponde à leurs besoins de développement, conformément à leurs objectifs communautaires. Ces plans devraient comprendre une démarche ou politique d'évaluation environnementale stratégique à même de dégager un processus systématique, avec la participation des communautés autochtones et locales, intégrant les considérations culturelles, écologiques et sociales dans la planification et la prise de décision;

(k) *Appelle également* la communauté internationale à doter les Parties contractantes des moyens nécessaires leur permettant de formuler des plans stratégiques pour la création ou le renforcement des capacités dont les communautés autochtones et locales ont besoin pour pouvoir entreprendre des études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux, en reconnaissant pleinement les plans de développement communautaire et de conservation de la biodiversité;

(l) *Invite* les communautés autochtones et locales à prendre note des lignes directrices et à en demander l'application sur les projets d'aménagement proposés sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales;

(m) *Appelle* les Parties contractantes à garantir une transparence totale des projets d'aménagement proposés sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales;

(n) *Appelle également* les Parties contractantes d'inclure dans leurs rapports nationaux des informations sur les pratiques, systèmes, mécanismes et expériences en matière d'évaluation environnementale stratégique et d'études d'impacts culturels, sociaux et environnementaux ainsi que sur toute mesure adoptée afin de formaliser ces lignes directrices dans toute politique, plan ou programme .

Annexe

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES OPTIONNELLES POUR LA CONDUITE D'ÉTUDES D'IMPACTS CULTURELS, ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX D'AMÉNAGEMENTS PROPOSÉS OU SUSCEPTIBLES D'AVOIR UN IMPACT SUR DES SITES SACRÉS ET SUR DES TERRES OU DES EAUX OCUPÉES OU UTILISÉES TRADITIONNELLEMENT PAR DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

I. BUT ET APPROCHE

1. Les présentes lignes directrices sont facultatives et destinées à orienter les Parties et les gouvernements, sous réserve des dispositions de leurs législations nationales, à élaborer leurs dispositifs d'évaluation de l'impact. Ces lignes directrices devraient être utilisées chaque fois que des aménagements sont proposés, ou sont susceptibles d'avoir un impact, sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

2. Ces lignes directrices visent à fournir une orientation générale pour l'intégration des considérations culturelles, écologiques, sociales et de biodiversité, des communautés autochtones et locales, dans les procédures – actuelles ou à venir – d'étude d'impact, en remarquant que certaines procédures pourraient apprêhender ces préoccupations sous un angle différent. Ces lignes directrices devraient être appliquées conjointement avec les Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique, qui ont été adoptées par la Conférence des Parties dans sa décision VI/7 A, et qui sont reprises à l'annexe de cette décision.

3. Plus particulièrement, le but de ces lignes directrices est de fournir un cadre de travail de collaboration qui permette aux gouvernements, aux communautés autochtones et locales, aux décideurs et administrateurs de projets de développement:

- (a) De soutenir la participation et l'implication effectives des communautés autochtones et locales aux activités de tri, d'étude de champ et de planification de l'aménagement;
- (b) De veiller à ce que les préoccupations et les intérêts culturels, écologiques et sociaux des communautés autochtones et locales soient pris en compte, notamment ceux des femmes qui sont, souvent, les plus affectées par les impacts négatifs de tels aménagements;
- (c) De veiller à ce que les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales soient incluses dans les procédures d'évaluation de l'impact environnemental, social et culturel, et dans le plein respect des droits de propriété et de la nécessité de protéger et sauvegarder les pratiques traditionnelles;
- (d) De favoriser le recours aux technologies appropriées;
- (e) D'identifier et appliquer les mesures appropriées pour prévenir ou atténuer tout impact négatif éventuels des aménagements proposés;
- (f) Tenir compte des liens et interactions qui sous-tendent les éléments culturels, écologiques et sociaux.

4. Les lignes directrices révèlent que les aménagements varient énormément dans leur nature, taille et complexité en termes de portée, de dimension et de durée; d'importance stratégique et économique ; et de la nature de leurs incidences. C'est pourquoi ces lignes directrices devraient être adaptées aux conditions de chaque aménagement. Les pays peuvent redéfinir les étapes des procédures d'étude des impacts culturels, écologiques et sociaux selon leurs besoins et exigences propres, tout en tenant compte des besoins et préoccupations des communautés autochtones et locales, dans le respect de leurs régimes institutionnels et juridiques.

5. Les procédures d'évaluation de l'impact culturel, environnemental et social devraient être en accord avec les autres législations, réglementations et lignes directrices nationales ainsi qu'avec les accords multilatéraux sur l'environnement et autres protocoles internationaux ratifiés par les Parties et qui sont entrés en vigueur.

II. DEFINITIONS

6. Dans le contexte du projet de lignes directrices:

- (a) *Étude d'impact culturel* – renvoie à un processus d'évaluation de l'impact probable, d'un aménagement proposé, sur le mode de vie d'un groupe de personnes ou d'une communauté particuliers, avec l'implication entière de ce groupe ou communauté d'individus et, lorsque cela est possible, sa participation effective: une évaluation de l'impact culturel s'intéresse – en règle générale – aux répercussions, aussi bien positives que négatives, d'un aménagement proposé qui pourrait affecter, par exemple, les valeurs, systèmes de croyance, lois coutumières, langue(s), coutumes, l'économie, les relations avec l'environnement local et des espèces particulières, l'organisation sociale et les traditions de la communauté affectée;

(b) *Étude des impacts sur le patrimoine culturel* – fait référence aux impacts probables, positifs et négatifs, d'un aménagement proposé sur des endroits qui font partie du patrimoine culturel d'une communauté tels que sites, structures et des ruines ayant une valeur archéologique, architecturale, historique, religieuse, spirituelle, culturelle écologique ou esthétique;

(c) *Droit coutumier* – droit qui s'inspire des coutumes qui sont acceptées comme des exigences légales ou des règles de conduite obligatoires; une somme de pratiques et de croyances qui sont tellement enracinées dans un système social et économique qu'elles sont considérées comme des lois;^{3/]}

(d) *Étude de l'impact environnemental* – est un procédé d'évaluation de l'éventuel impact sur l'environnement d'un aménagement proposé, assorti de propositions d'atténuation, en tenant compte des impacts socio-économiques, culturels et de santé, aussi bien positifs que négatifs;

(e) *Site sacré* – peut s'agir d'un site, édifice, objet, structure ou zone, appartenant à des gouvernements nationaux ou à des communautés autochtones, auquel on accorde une importance particulière selon les coutumes de la communauté autochtone ou locale en raison de sa symbolique religieuse et/ou spirituelle;

(f) *Étude de l'impacts social* – il s'agit de l'évaluation des impacts, positifs et négatifs, d'un aménagement proposé qui pourrait affecter les droits (économiques, sociaux, culturels, civiques ou politiques) et le bien-être, la vitalité et la viabilité de la communauté affectée – soit la qualité de vie d'une communauté et qui est mesurée grâce à divers indicateurs socio-économiques, tels que la répartition des richesses, l'intégrité physique et sociale des individus et des communautés, le niveau et les opportunités d'emploi, la santé et les services sociaux, l'éducation et la disponibilité et la qualité du logement, des infrastructures et des services;

(g) *Étude environnementale stratégique* –processus d'évaluation des conséquences écologiques de politiques, plans ou programmes proposés pour que de telles conséquences soient entièrement prises en considération et traitées dès les premières étapes de la prise de décision, en tenant compte aussi des considérations économiques et sociales ;^{4/}

(h) *Connaissances traditionnelles* – il s'agit des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui concrétisent un style de vie pertinent à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

III. QUESTIONS DE PROCEDURE

7. Notant que, parmi les intervenants dans le processus d'évaluation, on peut trouver le promoteur du projet d'aménagement, une ou plusieurs agences gouvernementales, les communautés autochtones et locales, des parties prenantes et des experts en charge de l'évaluation ; notant également qu'il est souhaitable d'avoir un processus d'évaluation unique intégrant les impacts culturels, environnementaux et sociaux, et tout en tenant compte des données fondamentales d'étude de l'impact environnemental telles que décrites dans les lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique, une évaluation intégrée devrait comprendre les étapes suivantes:

(a) *Etape préliminaire*

- (i) Tri;
- (ii) Etude de champ;

(b) *Etape principale*

^{2/} Voir la définition proposée dans le dictionnaire juridique « *Black's Law Dictionary* » (7^{ème} édition), 2000

^{4/} Définition donnée dans le paragraphe 1 (b) des *Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique* figurant à l'annexe de la décision VI/7A.

- (iii) Analyse et évaluation de l'impact;
- (iv) Examen de mesures d'atténuation (dont l'abandon du projet, la recherche de conceptions nouvelles qui permettraient d'éviter les impacts, l'introduction de gardefous dans la conception du projet d'aménagement ou la prévision de formes d'indemnisation financières et/ou non financières pour compenser les impacts négatifs);
- (c) *Communication et prise de la décision*
 - (v) Communication de l'étude d'impact;
 - (vi) Examen critique de l'étude d'impact;
 - (vii) Prise de décision; et
 - (viii) Elaboration de plans de gestion et de contrôle, dont la définition des rôles et des responsabilités, des propositions de solutions alternatives et les exigences et conditions en matière d'atténuation;
- (d) *Contrôle et audit*
 - (ix) Contrôle et audit écologiques.

8. Partie intégrante des étapes précédentes, les phases suivantes devraient être envisagées dans l'étude d'impact d'un aménagement proposé sur, ou qui est susceptible d'avoir un impact sur, des sites sacrés, ou des terres occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales:

- (a) Notification et consultation publique du projet proposé par l'entrepreneur;
- (b) Identification des communautés autochtones et locales et des parties prenantes susceptibles d'être affectées par le projet proposé;
- (c) Mise en place de mécanismes efficaces de participation des communautés autochtones et locales, y compris la participation des femmes, des jeunes, des personnes âgées et d'autres groupes vulnérables, au processus de prise de décision;
- (d) Mise au point d'un mécanisme convenu pour recueillir les opinions et les préoccupations des populations autochtones et locales dont les intérêts pourraient être affectés par l'aménagement proposé;
 - (a) (d bis) Mise au point d'un processus grâce auquel les communautés autochtones et locales pourraient approuver ou opposer un projet d'aménagement qui est susceptible d'avoir des répercussions négatives sur leur communauté;
 - (e) Identification et fourniture de ressources humaine, financière, technique, et juridiques suffisantes pour garantir la participation effective de la population autochtone et locale à toutes les étapes de l'étude d'impact;
 - (f) Mise au point d'un plan d'aménagement de l'environnement (PAE), comprenant des plans d'urgence en cas de provocation, par le projet d'aménagement, d'impacts négatifs éventuels sur le plan culturel, environnemental et social;
 - (f bis) Identification des acteurs responsables de la réparation, la responsabilité, l'assurance et l'indemnisation;
 - (g) Conclusion d'accords ou de plans d'action, selon le cas, et à des conditions convenues mutuellement, entre les entrepreneurs du projet et la communauté autochtone ou locale affectée, en vue de mettre en œuvre les mesures de prévention ou d'atténuation des impacts négatifs du projet d'aménagement;
 - (h) Mise en place d'un mécanisme de révision et de recours.

9. Bien que les études d'impacts environnementaux, culturels et sociaux soient nécessairement différentes, on peut néanmoins supposer que les étapes ou phases de réalisation de ces trois types d'études sont essentiellement les mêmes. Toutefois, dans le cas de petits projets locaux, il sera possible d'omettre certaines de ces étapes.

A. *Notification et consultation publique sur l'aménagement proposé par l'entrepreneur*

10. L'entrepreneur du projet d'aménagement, ou l'autorité publique compétente, devrait organiser des notifications et des consultations publiques sur son projet. La notification devrait utiliser tous moyens visuels d'information du public (journaux, radio, télévision, bulletins, documentation envoyée par la poste, réunions dans les villages, etc.), tenir compte du niveau d'alphabétisation et de l'état d'enclavement, d'éloignement des communautés et s'assurer que les notifications et consultations se font dans la/les langue(s) des communautés et régions concernées. Une telle notification devrait identifier clairement l'entrepreneur, fournir une description succincte du projet, les régions et les communautés susceptibles d'être affectées, les impacts prévus (le cas échéant) sur la conservation et l'utilisation durables de la diversité biologique ainsi que les impacts culturels et sociaux possibles, les détails sur les contrats, les dates principales des différentes étapes du projet, dont celles concernant les procédures d'étude d'impact, et identifier les obligations prévues par les lois nationales et locales ainsi que les accords sous-régionaux, régionaux et internationaux.

11. Le projet d'aménagement et l'étude d'impact, doit être mis à la disposition des organisations représentant les communautés autochtones et locales affectées et les parties prenantes concernées afin de permettre un examen minutieux et une consultation par le public. Le projet ou l'étude devrait fournir tous les détails pertinents du projet. La notification et la consultation publique du projet d'aménagement devraient être organisées de sorte à accorder, à la communauté concernée, le temps nécessaire pour présenter sa réaction. Il faudra prévoir l'occasion, pour la communauté concernée, de faire part de ses opinions à l'entrepreneur pour qu'il puisse en prendre entièrement connaissance.

B. *Identification des communautés autochtones et locales et des parties prenantes susceptibles d'être affectées par le projet d'aménagement*

12. Les communautés autochtones et locales devraient être invitées à participer à tout projet d'aménagement susceptible d'avoir un impact négatif sur, ou destiné à être implanté sur des sites sacrés, des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par ces communautés. A ce titre, elles doivent être traitées avec égard et respect dans toutes les étapes du processus d'aménagement, y compris lors des phases de planification et de réalisation;

13. Un processus formel, destiné à identifier les membres des communautés autochtones et locales, les experts, les organisations et les parties prenantes compétentes, devrait être mis en place, y compris par des consultations locales et publiques. Une fois que toutes les parties sont identifiées, il est recommandé de créer un comité représentant toutes ces parties et qui sera chargé de conseiller sur les processus d'étude d'impact, en ce qui concerne notamment l'étude préliminaire et l'étude de champ, et la mise au point de tout plan de gestion et de surveillance écologiques ainsi que des plans d'urgence sur les questions sociales et culturelles. Les communautés autochtones et locales devraient être représentées adéquatement lors de la création d'un tel comité.

C. *Création de mécanismes de participation des communautés autochtones et locales*

14. Les communautés autochtones et locales concernées devraient être invitées à participer à toute structure chargée de conseiller sur les étapes de sélection et de détermination de la portée de l'étude sur les impacts d'un projet d'aménagement ou être consultées sur les éventuels impacts de tels projets. En outre, ces communautés devraient être associées à la définition des termes de référence pour la conduite des études d'impact, sous réserve de la législation nationale. Les étapes de sélection et de détermination de la portée du projet d'aménagement devraient, par ailleurs, tenir compte de tous les plans de développement communautaire et des mécanismes d'évaluation environnementale stratégique qui auront été conçus par la communauté concernée.

15. Outre la représentation dans toute structure chargée de conseiller sur les autres phases de l'étude d'impact, la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales affectées devrait prendre comme modèle leur engagement dans la conduite de l'étude de l'impact et des prises de décision. L'entrepreneur devrait fournir également des informations régulières aux communautés pendant toutes les étapes des études de l'impact et du processus d'aménagement.

16. Pour faciliter l'implication et la participation des communautés autochtones et locales affectées, on fera appel à des experts locaux, en reconnaître l'expertise et les faire intervenir le plus tôt possible.

D. *Etablissement d'un processus convenu pour recueillir les idées et préoccupations des membres de la communauté autochtone et locale dont les intérêts risquent d'être affectés par le projet d'aménagement*

17. L'entrepreneur et des membres de la communauté autochtone et locale affectée devraient mettre au point un processus pour recueillir les opinions et préoccupations de la communauté, sachant que certains membres de la communauté pourraient se trouver dans l'incapacité d'assister à une réunion publique pour des raisons de santé ou d'éloignement, par exemple. Bien que les avis écrits soient préférables, les opinions des membres de la communauté pourraient être enregistrées sur des supports vidéo ou audio ou produits sous une autre forme avec l'accord des communautés concernées;

E. *Identification et fourniture de ressources humaines, financières, techniques et juridiques suffisantes pour garantir une participation effective des communautés autochtones et locales à toutes les étapes du processus d'évaluation de l'impact*

18. L'identification précoce, par l'Etat et les communautés autochtones et locales affectées, et – lorsque les circonstances le permettent – la fourniture de ressources humaines, financières, techniques et juridiques nécessaires, pour soutenir l'expertise autochtone et locale, faciliteront la participation effective des communautés autochtones et locales aux processus d'évaluation de l'impact. En général, plus le projet d'aménagement proposé est grand plus grands et plus répandus seront les impacts potentiels et, par conséquent, les exigences d'aide et de renforcement de capacités seront potentiellement plus importantes.

F. *Elaboration d'un plan de gestion de l'environnement comprenant des plans d'urgence en cas d'impacts négatifs éventuels sur la culture, l'environnement et la société pouvant découler d'un projet d'aménagement*

19. Pour optimiser les avantages et atténuer les impacts négatifs, il sera nécessaire dans la plupart des cas d'établir un plan de gestion ou de surveillance de l'environnement pour constituer un cadre de travail à l'intérieur duquel le projet d'aménagement pourra être mis en œuvre. L'établissement du plan de gestion ou de surveillance de l'environnement devrait être basé sur le plan de développement et/ou des mesures d'étude environnementale stratégique de la communauté concernée, si de tels plans existent, et devrait aussi comporter des plans d'urgence pour les éventuels impacts culturels et sociaux négatifs.

F bis. *Identification des acteurs responsables des questions de responsabilité, de réparation, d'assurance et d'indemnisation*

20. Pour sauvegarder la santé, le bien-être et la sécurité des communautés autochtones et locales affectées et des écosystèmes qui leur fournissent leurs moyens de subsistance et, dans la mesure du possible, pour prévenir tout impact culturel, environnemental et social négatif de tout projet d'aménagement, les acteurs qui doivent supporter la responsabilité, la réparation, l'assurance et l'indemnisation devraient être identifiés clairement.

G. Conclusions d'accords ou plans d'action entre les entrepreneurs du projet d'aménagement proposé et la communauté autochtone et locale affectée

21. Pour protéger les intérêts des communautés autochtones et locales affectées, un accord peut être négocié entre la communauté et l'entrepreneur du projet d'aménagement. Les termes d'un tel accord, sous réserves de la législation et de la réglementation nationales, couvriraient les aspects de procédure des études d'impact, y compris une clause d'abandon du projet, tout en énonçant les droits, obligations et responsabilités de toutes les parties. Un tel accord devrait également prévoir des mesures de prévention ou d'atténuation des impacts négatifs pouvant naître de l'aménagement proposé.

H. Mise en place d'un mécanisme de révision et de recours

22. Les parties, si elles ne l'ont pas déjà fait, devraient garantir la participation pleine des communautés autochtones et locales affectées, conformément à la réglementation nationale, au processus de prise de décision concernant tout projet d'aménagement, dont un mécanisme de révision et de recours, en tenant compte des méthodes d'arbitrage et de résolution des différends, dont celles qui pourraient exister dans le droit coutumier de la communauté.

IV. INTÉGRATION DES ÉTUDES D'IMPACT CULTUREL ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL SOUS FORME DE PROCESSUS UNIQUE

23. Connaissant la relation particulière qui unit les communautés autochtones et locales à leur environnement, les lignes directrices permettent d'envisager l'intégration des études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux sous forme de processus unique. La conduite d'études d'impact devrait se conformer aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique prévues dans ses Articles 14 et 8j) et tenir compte des principes généraux du programme de travail sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes. Les lignes directrices devraient prendre en considération les travaux sur l'intégration des questions de biodiversité dans les études d'impact sur l'environnement et les études environnementales stratégiques conformément à l'article 14 de la Convention et veiller à l'intégration des considérations culturelles et sociales dans toutes législations ou politique d'étude des impacts sur l'environnement.

A. Études d'impacts culturels

24. Tout au long du processus d'étude sur les impacts culturels, et particulièrement dans les phases de sélection et de détermination de la portée, les questions touchant des préoccupations culturelles particulières devraient être identifiées, tels que patrimoine culturel, religions, croyances et enseignements sacrés, pratiques coutumières, formes d'organisation sociale, systèmes d'utilisation des ressources naturelles, dont les méthodes d'exploitation de la terre, les lieux ayant une signification culturelle, les sites sacrés, les cérémonies, les langues, les systèmes de droit coutumier et les structures, rôles et coutumes à caractère politique. Les impacts éventuels sur toutes les questions culturelles, y compris les sites sacrés, devraient par conséquent être pris en considération lors de la conception d'études d'impacts culturels.—

25. L'étude de l'impact sur le patrimoine culturel traite des impacts potentiels, d'un projet d'aménagement, sur les manifestations physiques du patrimoine culturel d'une communauté et est généralement protégé par des lois nationales spécifiques. Une étude d'impact sur le patrimoine culturel devra tenir compte, si les circonstances l'exigent, des valeurs du patrimoine mondial, national et local.

26. En cas de découverte de sites ou d'objets, ayant une importance de patrimoine, suite à des travaux de terrassement entrant dans le cadre de l'aménagement proposé, tous les travaux devraient être suspendus immédiatement jusqu'à finalisation d'une étude archéologique ou du patrimoine.

27. Pour déterminer le champ d'une étude sur les impacts culturels, les points suivants devraient être pris en compte:

- (i) Impacts potentiels sur l'utilisation ininterrompue et coutumière des ressources biologiques;
- (j) Impacts potentiels sur le respect, la préservation, la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles;
- (k) Les protocoles;
- (l) Les impacts potentiels sur des sites sacrés et sur les activités rituelles ou cérémonielles qui s'y déroulent;
- (m) Le respect de l'intimité culturelle; et
- (n) Impacts éventuels sur l'exercice du droit coutumier.

1. Impacts potentiels sur la poursuite de l'utilisation coutumière des ressources biologiques

28. L'étude d'impact doit prendre en considération les utilisations traditionnelles des ressources biologiques, tant qu'elles sont conformes aux dispositions de la Convention, notamment l'Article 10C, car l'appauvrissement de la diversité génétique préservée et favorisée par de telles pratiques pourrait entraîner la disparition des connaissances et pratiques traditionnelles qui leur sont associées ;

2. Impacts potentiels sur le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles

29. Dans la conduite d'études d'impacts culturels, des précautions devraient être prises à l'égard aussi bien des gardiens ou détenteurs de connaissances que des connaissances elles-mêmes. Le droit coutumier réglementant la possession, l'accès, le contrôle, l'utilisation et la diffusion des connaissances traditionnelles devrait être appliqué. Des protocoles peuvent être prévus pour couvrir toutes les circonstances envisageables, en particulier en ce qui concerne la divulgation des secrets et/ou des connaissances sacrées, y compris celles qui feraient l'objet d'une enquête publique ou de procédures judiciaires devant les tribunaux. Avant de dévoiler des secrets et/ou des connaissances sacrées, il est nécessaire d'obtenir un accord préalable en connaissance de cause et des mesures de protection adéquates.

3. Protocoles

30. Dans le cadre d'accords ou plans d'action éventuels à conclure entre le promoteur du projet d'aménagement et les communautés autochtones et locales concernées, des protocoles pourraient être conclus entre ces parties pour faciliter la réalisation adéquate de l'aménagement, et le personnel nécessaire à la tâche, sur des sites sacrés ou les terres et les eaux occupées ou utilisées traditionnellement par ces communautés. Des protocoles spécifiques seraient nécessaires pour des activités particulières entrant dans le cadre du projet d'aménagement (ex. : tourisme d'aventure, exploitation minière) et il serait opportun d'adopter des attitudes respectueuses lors des visites à des communautés locales, à de sites particuliers ou lors de rencontres avec les membres des communautés autochtones et locales. Les protocoles devraient respecter les réglementations prévues dans la législation nationale et infranationale pertinentes ou celles des communautés autonomes.

4. Impacts potentiels sur des sites sacrés et des activités rituelles ou cérémonielles qui leurs sont associées.

31. Quand des aménagements sont proposés sur des sites sacrés ou des terres et des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par ces communautés autochtones et locales, les personnes intervenant dans ces aménagements devraient reconnaître que de nombreux sites sacrés, et des aires ou lieux ayant une valeur culturelle, pourraient avoir des fonctions importantes en termes de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique et, par extension, de conservation des ressources naturelles dont dépendent les communautés pour leur bien-être.

32. S'il est nécessaire d'évaluer l'impact potentiel d'un projet d'aménagement sur un site sacré, la procédure d'évaluation devrait inclure la sélection d'un site de remplacement pour le projet d'aménagement. L'identification d'un tel site se fera après consultation des gardiens du site et de la communauté affectée dans son ensemble. Dans le cas où un site sacré est susceptible d'être affecté par un projet d'aménagement, et dans les cas où il n'existe pas de lois pour protéger ce site, la communauté autochtone ou locale concernée pourrait souhaiter établir des protocoles pour le site en question dans le contexte du projet d'aménagement proposé.

5. Respect de l'intimité culturelle

33. Les entrepreneurs et le personnel intervenant dans la mise en œuvre du projet de développement devraient respecter les sensibilités culturelles et les besoins des communautés autochtones et locales en intimité culturelle, en particulier en ce qui concerne les rituels et cérémonies importants comme les rites de passage et de mort, et faire en sorte aussi que leurs activités ne perturbent pas la vie quotidienne et les autres activités de ces communautés.

6. Impacts potentiels sur l'exercice du droit coutumier

34. Les projets de développement devraient être évalués pour déceler d'éventuels impacts sur le droit coutumier d'une communauté affectée. Si le projet nécessite le recrutement d'une main d'œuvre extérieure ou est de nature à exiger des changements dans les systèmes coutumiers locaux (ex. : régime de propriété foncière, distribution des ressources et des avantages) il y aura risque de conflits. Il serait par conséquent nécessaire de codifier certaines parties du droit coutumier, clarifier des questions de juridiction et de compétence et négocier des accords pour réduire au minimum les violations des droits locaux.

B. Études d'impact sur l'environnement

35. Dans le volet environnemental d'une étude d'impact d'un projet d'aménagement sur des sites sacrés ou sur des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones ou locales, les lignes directrices pour l'intégration des questions touchant la diversité biologique dans les législations et/ou processus relatifs à l'évaluation environnementale et dans les évaluations environnementales stratégiques, devraient être prise en considération. Les lois nationales qui régissent les études d'impact sur l'environnement devraient respecter les droits territoriaux et de traité dont jouissent les communautés autochtones et locales. En tant qu'exercice de collecte d'informations, les études d'impact sur l'environnement peuvent contribuer à la protection des droits des communautés autochtones et locales en reconnaissant les activités, coutumes et croyances spécifiques à ces communautés autochtones et locales.

36. Les impacts directs d'un projet d'aménagement sur la diversité biologique locale aux niveaux de l'écosystème, des espèces et des gènes devraient être évalués, surtout en ce qui a trait aux éléments de la diversité biologique dont les communautés autochtones et locales affectées et leurs membres sont

tributaires pour leurs subsistance, leur bien-être et autres besoins. Il est également indispensable d'apprécier et surveiller, sur le long terme, les impacts indirects de tels projets. Le projet d'aménagement doit être évalué avec rigueur en ce qui concerne l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

1. Études préliminaires

37. Afin de conduire efficacement une étude sur les impacts environnementaux d'un projet d'aménagement, il est souhaitable de commencer par une étude préliminaire, en consultation avec les communautés autochtones et locales affectées, pour préciser les composantes de la diversité biologique qui revêtent une importance particulière pour ces communautés. La connaissance détaillée des ressources biologiques (écosystèmes, espèces et diversité génétique) est essentielle pour la protection de la biodiversité et des valeurs culturelles. Cette étude préliminaire devrait informer, par exemple, si certains types d'habitat susceptibles d'être affectés par le projet d'aménagement sont présents ailleurs dans d'autres réserves de conservation (dans le réseau national des réserves) et si certaines espèces de cultures (et leurs variétés) pour l'alimentation et l'agriculture sont conservées dans des collections *in situ*. Les études préliminaires devraient recueillir des informations sur les questions suivantes:

- (a) Les inventaires des espèces (dont l'identification de certaines espèces particulières et importantes pour les communautés autochtones et locales affectées pour leurs besoins d'alimentation, de médecine, de chauffe, de fourrage, de construction, de production d'artéfacts, d'habillement et les objets utilisés pour la religion et les cérémonies, etc.);
- (b) L'identification des espèces menacées ou à risques, etc. (probablement figurant sur la Liste rouge de l'IUCN, la Convention sur le commerce international d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et dans les inventaires nationaux);
- (c) L'identification des habitats ayant une importance particulière (comme lieux de reproduction/frai, végétation indigène survivante, lieux de refuge de la faune, y compris les corridors et les zones tampons, habitats et routes pour les espèces migratrices) et saisons de reproduction cruciales pour les espèces menacées et d'importance vitale;
- (d) L'identification des aires ayant une importance économique particulière (comme pour la chasse, les zones de pêche, les aires de culture, le bois d'œuvre important);
- (e) L'identification des paysages particulièrement importants (ex. : cours d'eau, sources, mines/carrières exploitées pour les besoins locaux); et
- (f) L'identification des sites de la biodiversité ayant une valeur religieuse, spirituelle, cérémonielle et sacrée (ex. : bosquets sacrés et sites pour les totems).

38. Conformément au Principe II de l'approche par écosystème, entérinée par la Conférence des Parties dans le paragraphe 1 de la décision V/6, les connaissances traditionnelles devraient être considérées comme un élément essentiel et indissociable des études préliminaires, notamment les connaissances traditionnelles des personnes qui ont une longue association avec une aire particulière sur laquelle le projet d'aménagement est proposé. Les connaissances traditionnelles peuvent souvent être prouvées par les vieilles photographies, les articles de journaux, les événements historiques connus, les travaux archéologiques et anthropologiques et autres documents que l'on trouve dans les archives

C. Études d'impact social

39. Pour entreprendre efficacement une étude d'impact social sur une communauté autochtone ou locale qui est, ou est susceptible d'être, affectée par un projet d'aménagement, les phases d'étude de sélection et de portée devraient tenir compte des facteurs démographiques et de genre, du logement et de l'habitation, de l'emploi, des infrastructures et des services, des revenus et de la répartition des

richesses, des systèmes et moyens traditionnels de production ainsi que des besoins éducatifs, des compétences techniques et des incidences financières.

40. Les aménagements proposés devraient être évalués en termes d'avantages tangibles pour ces communautés, tels que la création d'emplois non dangereux, les recettes viables provenant du prélèvement de redevances adéquates, l'accès aux marchés et la diversification des opportunités économiques. L'évaluation des transformations intervenues sur les économies traditionnelles pourrait faire appel à une étude économique des impacts sociaux négatifs tels que la criminalité et les maladies transmises par voie sexuelle.

41. Les projets d'aménagement susceptibles d'entraîner des modifications dans les pratiques traditionnelles, en matière de production alimentaire, ou pouvant entraîner l'introduction de méthodes commerciales de culture et de récolte d'une espèce sauvage donnée, devraient envisager l'évaluation de ces modifications ou introductions.

42. Il faudrait élaborer, pour les études sur les impacts sociaux, des indicateurs de développement social conformes aux vues des communautés autochtones et locales en tenant compte des questions de genre et de générations, des problématiques de santé, de sécurité, d'alimentation et de sécurité alimentaire et des effets possibles sur la cohésion et la mobilisation sociales.

43. Pour déterminer la portée d'une étude sur les impacts sociaux, il est nécessaire d'examiner les éléments suivants:

- (a) Les études préliminaires;
- (b) Les considérations économiques;
- (c) Les impacts potentiels sur le système traditionnel de propriété foncière et d'autres utilisations des ressources naturelles;
- (d) Les questions de genre;
- (e) Les considérations relatives aux générations;
- (f) Les questions de santé et de sécurité;
- (g) Les effets sur la cohésion sociale;
- (h) Les modes de vie traditionnels; et
- (i) Les impacts éventuels sur l'accès aux ressources biologiques pour les besoins de subsistance.

I. Études préliminaires

44. La conduite d'études préliminaires doit porter, entre autres, sur l'examen des domaines suivants:

- (a) Les facteurs démographiques (nombres et pyramide des âges de la population, groupes ethniques, répartition et mouvements des populations - y compris les déplacements saisonniers);
- (b) Le logement et les colonies humaines, dont les établissements forcés, l'expulsion des populations autochtones de leurs terres et la sédentarisation involontaires des peuples nomades;
- (c) L'état de santé de la communauté (les problèmes/questions de santé, disponibilité de l'eau potable, maladies infectieuses et endémiques, déficiences alimentaires, espérance de vie, utilisation de la médecine traditionnelle, etc.);

- (d) Le niveau d'emploi, les lieux d'emploi, les aptitudes (en particulier les savoir-faire traditionnels), les niveaux d'instruction (dont les niveaux atteints dans l'éducation formelle et informelle), la formation, les besoins en renforcement des capacités;
- (e) L'importance et la qualité des infrastructures et des services (services médicaux, transport, collecte des déchets, approvisionnement en eau, services sociaux (ou absence de ceux-ci) pour les loisirs, etc.);
- (f) Le niveau et la répartition des revenus (dont les systèmes traditionnels de partage des biens et des services fondés sur la réciprocité, le troc et l'échange);
- (g) La répartition des richesses (ex. : partage des terres, droits sur les ressources naturelles, possession d'autres biens à savoir qui a droit à des revenus et d'autres avantages);
- (h) Les systèmes de production traditionnels (aliments, médicaments, artéfact) y compris le rôle de la femme dans ces systèmes; et
- (i) La perception que les communautés autochtones et locales ont de leur devenir et les moyens de réaliser leurs aspirations.

45. Les facteurs sociaux des communautés autochtones et locales touchant à la subsistance devraient aussi être examinés, dont les impacts sur:

- (a) Les systèmes traditionnels d'échange non monétaire tels que [la chasse] le troc et d'autres formes de commerce et l'échange de la main d'œuvre ;
- (b) Les relations socio-économiques;
- (c) L'importance des rôles et des relations entre les hommes et les femmes;
- (d) Les responsabilités traditionnelles et les concepts d'équité et d'égalité dans la société; et
- (e) Les systèmes traditionnels de partage des ressources naturelles, y compris les ressources provenant de la chasse, de la cueillette et de la récolte.

2. *Considérations économiques*

46. Les aménagements proposés sur des sites sacrés, des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales devraient offrir à ces dernières des avantages concrets, tels que la rémunération en échange de services environnementaux, la création d'emplois dans un environnement à l'abri de tout danger, des recettes viables provenant du prélèvement de redevances appropriées, l'accès aux marchés et la diversification des opportunités (économiques) pour les petites et moyennes entreprises. Dans le respect des lois ou règlements nationaux, les communautés autochtones et locales devraient participer aux exercices de vérification financière des projets d'aménagements auxquels elles participent afin de s'assurer que les ressources sont investies de manière effective.

3. *Les impacts potentiels sur les régimes traditionnels de propriété foncière et d'autres utilisations des ressources naturelles*

47. Les aménagements qui impliquent, en particulier, des changements dans les moyens de production alimentaire ou introduisent la culture et la récolte, à des fins commerciales, d'espèces sauvages particulières (ex. pour répondre à la demande du marché en certaines herbes, épices, plantes médicinales, poisson, fourrures ou peaux) pourraient imposer une restructuration des systèmes traditionnels de propriété foncière pour satisfaire les nouvelles échelles de production. Les conséquences de tels changements pourraient être de grande ampleur et devraient être étudiées sérieusement. Les impacts potentiels dus à la culture et/ou la récolte commerciale d'espèces sauvage devraient être évalués et corrigés également.

4. Les considérations de genre

48. Dans l'étude d'impacts sociaux, il est particulièrement nécessaire d'examiner les impacts potentiels d'un projet d'aménagement sur les femmes de la communauté affectée avec le plein respect de leur rôle dans la préparation des aliments pour nourrir la famille, de décideuse et de maîtresse de maison, ainsi que de gardienne de la biodiversité et de détentrice d'éléments particuliers (spécifiques au genre féminin) des connaissances traditionnelles.

5. Les considérations relatives aux générations

49. Dans toute étude sur les impacts sociaux, l'impact potentiel d'un projet d'aménagement sur tous les groupes d'âge d'une communauté devrait être étudié. Il s'agit, en particulier, des impacts qui pourraient potentiellement interférer avec l'opportunité des aînés de transmettre leurs connaissances aux jeunes, ou qui pourraient rendre inutiles certaines aptitudes et connaissances traditionnelles.

6. Les questions de santé et de sécurité

50. L'étude sur les impacts doit prévoir l'analyse détaillée des aspects de santé et de sécurité du projet d'aménagement proposé. Les aspects de sécurité devraient inclure les risques tels que : blessures pendant la construction et les risques pour la santé provenant de diverses formes de pollution, l'exploitation sexuelle, les troubles sociaux, la perturbation de l'habitat des plantes médicinales et l'utilisation de produits chimiques comme les pesticides. Les travailleurs étrangers devraient être examinés pour prévenir tout risque de maladies infectieuses contre lesquelles les populations locales n'auraient aucune immunité ou pour lesquelles il n'existe pas de preuve d'infection au sein de la communauté.

7. Effets sur la cohésion sociale

51. L'étude d'impact devrait prendre en ligne de compte les effets éventuels d'un projet d'aménagement sur l'ensemble de la communauté et sa population de sorte que certains individus ou groupes ne soient pas injustement favorisés ou défavorisés du fait d'un aménagement préjudiciable à la communauté.

V. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

52. Il est nécessaire de prendre en ligne de compte les considérations générales suivantes lors de la conduite d'une étude d'impact pour un projet d'aménagement sur des sites sacrés, des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales:

- (a) Le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales affectées;
- (b) Les questions de genre;
- (c) Les études d'impact et les plans de développement communautaire;
- (d) Les questions juridiques;
- (e) La propriété, la protection et le contrôle des connaissances traditionnelles et des technologies utilisées dans les processus d'étude d'impacts culturels, environnementaux et sociaux;
- (f) Les mesures d'atténuation et d'élimination des risques et menaces;
- (g) L'exigence de transparence;

/...

(h) La mise en place de procédures de révision et de résolution des différends;

A. *Le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales affectées*

53. Lorsque le régime juridique national exige l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales, l'étude devrait s'assurer que ce consentement a été effectivement obtenu. Le consentement préalable en connaissance de cause, correspondant aux différentes phases de l'étude d'impact, devrait étudier la reconnaissance et la protection des droits, connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales; l'utilisation d'un langage et de procédés appropriés; l'allocation d'un temps suffisant et la fourniture d'informations précises, factuelles et juridiquement fondées. Toute modification au projet initial doit obtenir un autre consentement des communautés autochtones et locales concernées.

B. *Considérations de genre*

54. Le rôle central que les femmes et les enfants jouent, notamment les femmes et les enfants autochtones, dans les communautés autochtones et locales, dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et la nécessité d'une participation pleine et effective des femmes dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de conservation de la diversité biologique doit être pris en compte.

C *Evaluation des impacts et plans de développement communautaire*

55. Les communautés autochtones et locales devraient être encouragées, comme elles doivent recevoir les moyens et capacités nécessaires, pour pouvoir formuler leurs propres plans de développement communautaire. Ces plans devraient comprendre et élaborer des mécanismes pour des études environnementales stratégiques conformes aux buts et objectifs des plans de développement et des programmes adéquats d'élimination de la pauvreté, tels que définis par les communautés autochtones et locales.

56. Tout aménagement proposé sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales doit assurer un équilibre entre les considérations économiques, sociales, culturelles et environnementales, d'une part et, optimiser les opportunités de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, d'accès et de partage équitable des avantages et de reconnaissances des connaissances traditionnelles, conformément à l'Article 8(j) de la Convention. L'aménagement devrait chercher à minimiser les risques pour la diversité biologique. Les processus d'études des impacts culturels, environnementaux et sociaux devraient refléter ces considérations.

D. *Considérations juridiques*

57. Dans toute étude d'impact, sous réserve de la législation nationale et conformément aux obligations internationales, les gouvernements, leurs agences et les entrepreneurs devraient prendre en compte les droits des communautés autochtones et locales sur les terres et les eaux qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement et de la diversité biologique qui s'y trouve.

58. Il est nécessaire de clarifier les responsabilités juridiques, notamment s'agissant de savoir quelle partie a compétence sur des questions pouvant survenir lors de la conduite d'études d'impact culturel, environnemental et social, y compris les mesures d'application des lois, de responsabilité et de réparation.]

E. Propriété, protection et contrôle des technologies et des connaissances traditionnelles utilisées dans les études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux

59. Conformément à l'approche par écosystème, les auteurs des projets d'aménagement devraient reconnaître l'importance que revêtent la compréhension et l'application des valeurs et des connaissances, le cas échéant, de l'utilisation de la diversité biologique que possèdent les communautés autochtones et locales ainsi que leur application aux fins du développement durable.

60. Dans toutes les circonstances liées au projet d'aménagement proposé, le droit coutumier et les droits de propriété intellectuelle que les communautés autochtones et locales détiennent sur leurs connaissances traditionnelles, innovations et pratiques, devraient être respectés. Ces connaissances ne devraient être utilisées qu'après obtention du consentement préalable en connaissance de cause de leurs propriétaires. Pour protéger leurs droits, les communautés autochtones et locales devraient introduire, ou bénéficier de l'assistance nécessaire pour élaborer, des protocoles – conformément à la législation nationale – devant régir l'accès et l'utilisation des connaissances traditionnelles dans les études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux. Il y aura lieu de fournir une assistance pour élaborer ces protocoles, si cette assistance est demandée.

F. Mesures d'atténuation et d'élimination des risques

61. Dans le contexte des études sur les impacts et notamment ce qui concerne les mesures d'atténuation des menaces associées au développement, lorsqu'il y a un risque d'appauvrissement ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitude scientifique ne devrait pas être invoquée pour retarder l'adoption de mesures destinées à éliminer ce risque ou à le réduire au minimum.

G. Exigences de transparence

62. La transparence et la responsabilité publique devraient être appliquées à toutes les phases de la conduite des études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux, ainsi que dans tout processus de prise de décision, exception faite des cas de sécurité nationale où la confidentialité en matière de connaissances ou secrets traditionnels doit être de rigueur. Une clause de non divulgation des informations, relatives aux connaissances traditionnelles, et recueillies lors des études préliminaires sur l'évaluation d'impact devrait être observée.

H. Mise en place de procédures de révision et de résolution des différends

63. Pour prendre en charge tout différend, pouvant survenir en rapport avec un projet d'aménagement, et à la suite des études d'impacts, il faudrait mettre en place des mécanismes et des moyens de résolutions de tels différends.

VI. MOYENS

A. Renforcement et reconstitution des capacités

64. Tout effort visant à incorporer les considérations culturelles et sociales, et les préoccupations relatives à la diversité biologique des communautés autochtones et locales, dans des systèmes nationaux d'évaluation des impacts environnementaux, devrait être accompagné d'activités de renforcement et de reconstitution des capacités. L'expertise dans les connaissances traditionnelles est requise, ainsi que l'expertise des communautés autochtones et locales dans les méthodologies, techniques et procédures. L'équipe d'évaluation de l'impact environnemental devrait comprendre des experts en connaissances traditionnelles relatives aux écosystèmes étudiés, y compris des experts autochtones.

65. Les ateliers de formation sur les aspects culturels, sociaux et de biodiversité de l'étude d'impact environnemental/étude environnementale stratégique, et sur l'évaluation économique des ressources culturelles, sociales et de biodiversité, pour les évaluateurs et les représentants des communautés autochtones et locales, faciliteraient une compréhension commune des problématiques.

66. Les gouvernements devraient encourager et aider les communautés autochtones et locales, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à élaborer leurs propres plans de développement qui leur permettraient d'adopter une approche stratégique, intégrée, graduelle et plus appropriée culturellement, à leurs besoins de développement conformément à leurs buts et objectifs spécifiques. Ces plans devraient comprendre une politique ou plan d'évaluation environnementale stratégique ou chercher à proposer un processus systématique visant à inclure les considérations sociales, écologiques et culturelles dans la planification et la prise de décision, afin d'appliquer les études sur les impacts aux projets de développement.

B. Autorité juridique

67. Si les procédures d'étude des impacts culturels, écologiques et sociaux relatives aux communautés autochtones et locales font partie des procédures intégrales d'évaluation d'impacts environnementaux et stratégiques et sont incluses dans la législation, et si les exigences pour les concepteurs et auteurs de projet/politique de rechercher les options les plus efficaces et les plus valables du point de vue culturel, environnemental et social pour éviter, réduire ou atténuer les impacts négatifs, sont bien explicites, les concepteurs seraient incités à utiliser – dès le début du processus – les moyens d'évaluation des impacts culturels, environnementaux et sociaux pour améliorer la planification du projet avant l'étape d'approbation du projet ou dans certains cas avant les procédures de sélection.

C. Echange d'informations

68. Les moyens électroniques, sur Internet, comme le Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique et d'autres moyens d'échange d'expériences et d'informations, dont les moyens traditionnels de communication, pourraient sensibiliser davantage à la recherche des meilleures méthodes disponibles et des sources d'information et d'expérience utiles pour la conduite et l'intégration des préoccupations culturelles, sociales et de diversité biologique des communautés autochtones et locales dans le processus d'évaluation de l'impact environnemental et stratégique et devraient être formulées et utilisées pour l'apport et l'échange d'informations sur l'évaluation de l'impact environnemental.

69. La communication entre les évaluateurs des impacts environnementaux et les membres des communautés autochtones et locales, qui disposent d'une expérience appréciable en matière d'évaluation des impacts culturels, environnementaux et sociaux doit être améliorée, sans tarder, et devrait être renforcée au moyen d'ateliers de travail, d'études de cas et par le partage d'expériences avec, par exemple, le Point focal sur l'Article 8(j) et les dispositions connexes du Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique.

D. Ressources

70. Des Ressources financières, techniques, juridiques et autres, devraient être mises à la disposition des communautés autochtones et locales et des organisations nationales compétentes afin de leur permettre de participer avec un maximum d'efficience à tous les aspects des études d'impacts. Ce soutien peut venir des Gouvernements nationaux, lorsque cela est possible, ou des agences de financement pour ce qui concerne les pays en développement et les pays en transition économique.

3/6. Mécanismes propres à assurer la participation des communautés autochtones et locales

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention,

Rappelant les décisions VI/10 et VI/18 de la Conférence des Parties,

Reconnaissant l'importance de la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales au processus de la Convention ainsi qu'aux processus de prise de décision et l'application de la Convention au niveau national,

Reconnaissant également la nécessité de renforcer et de développer des mécanismes propres à promouvoir davantage la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales au processus de la Convention, en particulier aux questions relatives aux objectifs de l'article 8 j) et les dispositions connexes,

Reconnaissant en outre le rôle capital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et affirmant la nécessité d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux aux décisions politiques concernant la conservation de la diversité biologique et à leur application, ainsi qu'il est reconnu dans le préambule de la Convention,

Notant les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur les connaissances traditionnelles et le Centre d'échange à sa réunion à Santa Cruz de la Sierra, Bolivie, du 24 au 26 février 2003,

Notant la nécessité d'assurer un soutien financier adéquat à la participation des communautés autochtones et locales aux réunions organisées au titre de la Convention,

Notant en outre qu'un certain nombre de Parties ont mis en place des mesures propres à faciliter la participation des communautés autochtones et locales aux processus de prise de décision et à l'application de la Convention au niveau national,

Soulignant la nécessité de renforcer les capacités des communautés autochtones et locales, en particulier au niveau local, afin d'assurer leur participation pleine et effective aux questions relatives à la Convention,

Recommande que, lors de sa septième réunion, la Conférence des Parties:

a) *Réitère l'invitation figurant au paragraphe 18 de la décision V/16 faite aux Parties et aux Gouvernements de renforcer la participation des communautés autochtones et locales dans les délégations officielles aux réunions organisées dans le cadre de la Convention et les prie instamment de renforcer davantage une telle participation;*

b) *Prie le Secrétaire exécutif de rassembler des informations sur la participation des communautés autochtones et locales au processus de la Convention ainsi qu'aux processus de prise de décision et à l'application de la Convention au niveau national et de mettre ces informations à disposition par le biais du mécanisme d'échange;*

c) *Prie le Secrétaire exécutif d'incorporer des mesures pratiques destinées à accroître la participation des communautés autochtones et locales, le cas échéant, aux groupes de travail de la Convention sur la diversité biologique, de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Conférence des Parties, conformément au règlement intérieur, selon qu'il conviendra;*

d) *Prie le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, en ce qui concerne les réunions tenues dans le cadre de la Convention, d'envisager l'espacement de ces réunions, notamment entre celles du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les réunions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages et celles de la Conférence des Parties, afin d'accorder suffisamment de temps aux représentants des communautés autochtones et locales pour qu'ils contribuent et analysent les documents de ces réunions, et rechercher le soutien financier pour assurer leur participation;*

d) *Prie le Secrétaire exécutif de continuer à promouvoir des synergies entre les instruments internationaux environnementaux, en particulier par l'intermédiaire du groupe de liaison mixte des secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutter contre la désertification et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, sur des questions intéressant l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention;*

e) *Invite les Parties et les Gouvernements, en consultation avec les communautés autochtones et locales, s'ils ne l'ont pas encore fait, à:*

- i) *Promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales à l'élaboration de mécanismes de développement national pour leur participation à la prise de décision et à l'application;*
- ii) *Constituer des comités consultatifs sur la diversité biologique aux niveaux national, sous-régional et/ou régional et des communautés locales, en tenant compte de l'équité entre les sexes à tous les niveaux;*
- iii) *Renforcer les capacités des institutions nationales, des organisations gouvernementales et civiles et des organisations communautaires autochtones et locales de prendre en compte les conditions de l'article 8 j) et ses dispositions connexes et de faciliter son application; et*
- iv) *Construire des capacités suffisantes pour veiller à ce que le correspondant national sur la diversité biologique, conformément au droit intérieur, soit en mesure de mettre les informations à la disposition des communautés autochtones et locales en ce qui concerne la diffusion de documents et les conclusions des réunions organisées dans le cadre de la Convention, en mettant l'accent sur la diffusion de documents dans des langues appropriées et accessibles aux communautés autochtones et locales;*
- v) *Renforcer les capacités des communautés autochtones et locales de collaborer avec les organisations de recherche et les universités nationales, aux fins d'identifier les besoins de recherche et de formation en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.*

f) *Conscient des contraintes particulières des pays en développement, en particulier des petits Etats insulaires en développement, exhorte les Parties, les Gouvernements et les organisations internationales, lorsqu'ils fournissent un soutien financier ou autre pour la conservation in situ, conformément aux articles 8 m) et 20, paragraphes 2 et 3, de la Convention, à accorder une attention particulière à la mise en place et mise en œuvre de mécanismes propres à assurer la participation des communautés autochtones et locales;;*

g) *Encourage les Parties et les Gouvernements à aider les organisations communautaires autochtones et locales, de leurs régions, à organiser des réunions régionales pour débattre des conclusions des décisions de la Conférence des Parties et pour se préparer aux*

réunions organisées dans le cadre de la Convention, notamment celles du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et ses dispositions connexes et du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages;

- h) *Invite les Parties à inclure des informations concernant le niveau de participation des communautés autochtones et locales dans leurs rapports nationaux, ainsi que les mesures et les approches utilisées pour encourager la participation des communautés autochtones et locales;*
- i) *Décide de créer un mécanisme de financement volontaire au titre de la Convention, pour faciliter la participation des communautés autochtones et locales[en particulier] de pays en développement et de pays à économie en transition, aux réunions organisées dans le cadre de la Convention, notamment celles du groupe de liaison des communautés autochtones et locales et les réunions pertinentes des groupes spéciaux d'experts techniques. Le mécanisme de financement pour la participation des communautés autochtones et locales créé dans le présent texte fonctionnera conformément aux critères qui seront élaborés par la Conférence des Parties en consultation avec les communautés autochtones et locales et en tenant compte de toute pratique des Nations Unies dans ce domaine;*
- j) *Prie le Secrétaire exécutif de développer davantage le rôle du correspondant thématique sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention dans le cadre du mécanisme d'échange afin de:*
 - i) Aider les correspondants nationaux, selon qu'il conviendra et sous réserve des ressources disponibles, à diffuser de façon plus efficace et rendre accessibles aux communautés autochtones et locales les informations relatives à la Convention, en mettant l'accent sur la diffusion d'information dans des langues appropriées et accessibles aux communautés autochtones et locales;
 - ii) Aider les communautés autochtones et locales, selon qu'il conviendra et sous réserve des ressources disponibles, à l'utilisation de l'information et des technologies de communication par l'organisation d'ateliers de renforcement des capacités et de formation aux niveaux local, national et sous-régional;
 - iii) Rassembler des informations sur les réseaux, experts, outils et ressources existants répondant aux besoins des communautés autochtones et locales;
- k) *Prie le Secrétaire exécutif, en consultation avec les communautés autochtones et locales, d'assister davantage le développement de réseaux de communication et d'outils à l'usage des communautés autochtones et locales, entre autres par les moyens suivants:*
 - i) Publication d'informations par le biais de la trousse du mécanisme d'échange sur les formats, les protocoles et les normes à l'usage des communautés autochtones et locales et assistance au développement plus poussé de réseaux de communication;
 - ii) Publication d'informations par le biais de la trousse du mécanisme d'échange sur les outils de communication électronique appropriés à l'usage des communautés autochtones et locales;

- iii) Mise à disposition, par l'intermédiaire du correspondant thématique, des forums électroniques et autres outils de communication, afin de promouvoir le développement plus poussé de réseaux de communication par les communautés autochtones et locales;
- iv) Publication d'informations sur l'architecture des réseaux et la gestion des données par le biais de la trousse du mécanisme d'échange afin d'aider les communautés autochtones et locales au développement plus poussé de réseaux de communication par les communautés autochtones et locales;
- (i) Identification d'autres outils de communication traditionnels, différents et non électroniques afin d'assurer la participation plein et effective des communautés autochtones et locale au réseau de communication.

/...

3/7 Elaboration d'éléments pour des systèmes sui generis de protection des connaissances, innovation et pratiques traditionnelles

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention,

Rappelant la décision VI/10 dans laquelle la Conférence des Parties reconnaît que la Convention sur la diversité biologique est le principal instrument international ayant pour objet de traiter les questions touchant le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui sont l'expression des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Rappelant le paragraphe 34 de la décision VI/10,

Rappelant également le paragraphe 11 de la décision V/26 en vertu duquel la Conférence des Parties à décidé que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages devait maintenir la communication et l'échange d'information avec le Groupe de travail spécial intersessions chargé de l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention,

Reconnaissant que la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique sont liés à la gestion avisée, par les communautés autochtones et locales, de leurs ressources biologiques sur des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par elles,

Reconnaissant la répartition transfrontière de certaines ressources biologiques et génétiques et des connaissances traditionnelles associées,

Reconnaissant également le caractère collectif et intergénérationnel des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Reconnaissant également la nécessité de mettre fin à la mauvaise utilisation et au détournement des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et des ressources génétiques associées par la mise en place de mécanismes effectifs propres à protéger les droits des communautés autochtones et locales,

Reconnaissant l'importance de l'accès et du partage des avantages dans la conservation et dans la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Notant qu'un mélange de mesures défensives et positives, tenant compte des aspects de propriété et non propriété, peut être nécessaire à la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et la diversité biologique,

Reconnaissant qu'un système sui generis de protection des connaissances traditionnelles au niveau international pourrait permettre aux communautés autochtones et locales de protéger de façon efficace leurs connaissances contre leur mauvaise utilisation et leur détournement et qu'un tel système devrait être souple et respecter les intérêts et les droits des communautés autochtones et locales,

Reconnaissant que, bien que dans certains cas les bases de données et les registres peuvent jouer un rôle important dans la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, de tels bases de données et registres ne constituent qu'une seule approche de la protection effective des

connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et que leur mise en place devrait être volontaire et non une condition de protection, et qu'ils devraient être mis en place avec le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales, et *reconnaisant en outre*, si les communautés autochtones et locales décident d'utiliser de telles bases de données et registres, la nécessité de fournir des fonds et de renforcer les capacités des communautés autochtones et locales pour la mise en place et le maintien de telles bases de données et registres,

Soulignant que tout système *sui generis* de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles doit être élaboré en tenant compte des lois et des pratiques coutumières avec l'implication et la participation pleines et effectives des communautés autochtones et locales,

Reconnaissant que l'accès aux connaissances traditionnelles est parfois obtenu sans le consentement des communautés autochtones et locales et que ces communautés ont le droit d'octroyer ou de refuser cet accès et de déterminer le niveau d'un tel accès, conformément à l'article 8 j) et compte tenu du droit national [et international],

Reconnaissant également que l'accès à certaines connaissances traditionnelles a déjà été obtenu sans le consentement préalable des communautés autochtones et locales et que, par conséquent, la poursuite de l'utilisation de telles connaissances traditionnelles ne devrait, compte tenu du droit national [et international], être octroyé qu'avec le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales pertinentes,

Conscient de la nécessité de poursuivre les travaux du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention concernant un certain nombre de questions relatives à la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Reconnaissant la nécessité de poursuivre la collaboration avec d'autres organisations compétentes qu'intéressent les questions relatives à la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, notamment l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Instance permanente sur les questions autochtones, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC), afin d'assurer un soutien mutuel et d'éviter le double emploi,

Recommande que, lors de sa septième réunion, la Conférence des Parties:

a) *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre le rassemblement et l'analyse d'informations sur les questions énoncées aux paragraphes 34 b) à e) de la décision VI/10 et de diffuser ces informations par le biais du mécanisme d'échange;

b) *Invite* les Parties, les Gouvernements, les communautés autochtones et locales et des organisations internationales compétentes à communiquer au Secrétaire exécutif toute information pertinente sur les systèmes *sui generis* autochtones, locaux, nationaux et régionaux en vigueur pour la protection des connaissances traditionnelles, qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et toute information pertinente sur des mesures opérationnelles, administratives et législatives novatrices qui soutiennent les lois et les pratiques coutumières;

c) *Prie* le Secrétaire exécutif de rassembler des informations sur les questions identifiées au paragraphe b) ci-dessus et sur la nature des lois coutumières et des protocoles traditionnels des communautés autochtones et locales ayant trait aux usages coutumiers et à la conservation et utilisation

durable de la diversité biologique, en coopération avec les communautés autochtones et locales, pour examen par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention;

d) *Prie* le Secrétaire exécutif, en s'appuyant sur les communications des Parties, des Gouvernements, des communautés autochtones et locales et des organisations internationales pertinentes, d'élaborer, en coopération avec les travaux en cours du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages et en consultation avec les Parties, les communautés autochtones et locales et des organisations internationales compétentes, un glossaire de termes relatifs à l'articles 8 j) et aux dispositions connexes, pour examen par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, lors de sa quatrième réunion;

e) *Décide* sur des mécanismes appropriés pour accroître la coopération entre le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages et le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, de façon à ce que les communautés autochtones et locales soient impliquées et participent au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages.

f) *Prie* le Groupe de travail spécial intersessions chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, en collaboration avec des organisations et organes internationaux pertinents, notamment l'Instance permanente sur les questions autochtones, de:

- iv) Examiner les formes *sui generis* de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles fondées sur la propriété non intellectuelle qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- v) Elaborer plus avant les éléments pour des systèmes *sui generis* énumérés dans l'annexe, pour la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et assurer des arrangements de partage des avantages pour ces communautés, lors de l'accès à leurs connaissances traditionnelles et aux ressources génétiques associées;
- vi) Examiner la pertinence et l'applicabilité des Lignes directrices de Bonn au Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'articles 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, conformément à la décision VI/24 A de la Conférence des Parties;
- vii) Examiner et, le cas échéant, faire des recommandations concernant le régime international sur l'accès et le partage des avantages aux fins d'inclure des systèmes *sui generis* de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- viii) Evaluer le rôle des bases de données et des registres dans la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- ix) Explorer, en tenant compte des travaux de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'Instance permanente sur les questions autochtones, les possibilités et les conditions dans lesquelles l'utilisation de formes existantes de

droits de propriété intellectuelle peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention;

g) *Invite les Parties et les Gouvernements à examiner, avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, des mesures appropriées pour mettre en œuvre des systèmes *sui generis* et autres nouveau mécanismes novateurs aux niveaux local, national, régional et international, propres à assurer la protection des connaissances traditionnelles, en prenant en compte le droit coutumier et les pratiques traditionnelles;*

h) *Prie le Secrétaire exécutif, avec la coopération des Parties, des communautés autochtones et locales et d'organisations internationales compétentes, de rassembler des informations sur le rôle des bases de données et des registres dans la protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;*

i) *Invite les Parties, les Gouvernements et les organisations internationales à renforcer les capacités des communautés autochtones et locales de protéger, utiliser, préserver et maintenir leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;*

j) *Invite les Parties ainsi que les communautés autochtones et locales à échanger leurs expériences nationales des approches locales, nationales et internationales, pour la protection des connaissances traditionnelles et à envisager l'harmonisation des approches au niveau régional;*

l) *Invite l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à mettre à la disposition du Groupe de travail spécial intersessions chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et les dispositions connexes, les résultats de ses travaux sur des questions ayant trait à l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, en particulier dans leur rapport avec la protection des connaissances traditionnelles et leur reconnaissance comme faisant partie de l'état de la technique.*

Annexe

ÉLÉMENTS POSSIBLES À EXAMINER DANS L'ÉLABORATION DE SYSTÈMES *SUI GENERIS* DE PROTECTION DES CONNAISSANCES, DES INNOVATIONS ET DES PRATIQUES TRADITIONNELLES DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

1. Déclaration du but, des objectifs et de la portée.
2. Clarté concernant la propriété des connaissances traditionnelles et des ressources biologiques utilisées de manière traditionnelle.
3. Ensemble de définitions pertinentes.
4. Reconnaissance d'éléments du droit coutumier relatifs à la conservation et à l'utilisation rationnelle de la diversité biologique en ce qui concerne : i) les droits coutumiers relatifs aux connaissances autochtones/traditionnelles/locales; ii) les droits coutumiers concernant les ressources biologiques; et iii) des procédures coutumières régissant l'accès aux connaissances traditionnelles et ressources biologiques et le consentement à l'utilisation des connaissances traditionnelles et des ressources biologiques et génétiques.

5. Un processus et un ensemble d'obligations régissant le consentement préalable en connaissance de cause, les modalités convenues d'un commun accord et le partage équitable des avantages en ce qui concerne les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques et qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
6. Les droits des détenteurs de connaissances traditionnelles et les conditions d'attribution des droits.
7. Les droits conférés.
8. Un système de recensement des connaissances autochtones/locales / Systèmes de protection et de préservation des connaissances autochtones/locales.
9. L'autorité compétente pour gérer les questions pertinentes de procédure et d'administration en ce qui concerne la protection des connaissances traditionnelles et les dispositions de partage des avantages.
10. Des dispositions concernant l'application et les recours.
11. Les relations avec d'autres lois.
12. La protection extraterritoriale.

3/8. Transfert de technologie et coopération technique

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'Article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique,

Reconnaissant que les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales concrétisant les modes de vie traditionnels constituent un facteur dans le transfert de technologies dont il est question à l'article 16, et la coopération technique et scientifique dont fait l'objet l'article 18 de la Convention sur la diversité biologique,

Prenant note de la recommandation IX/5, sur le transfert de technologie et la coopération, de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et des projets d'éléments du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération technologique et scientifique joints en annexe,

Recommande que la septième réunion de la Conférence des Parties tienne compte dans les détails, dans l'examen des projets d'éléments d'un programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération technologique et scientifique proposés par la neuvième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques :

- a) des technologies traditionnelles et innovatrices des communautés autochtones et locales, et
- b) des mécanismes pour assurer que le transfert de technologie et la coopération respectent entièrement les droits des communautés autochtones et locales.

3/9. Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique

Le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'Article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique,

Insistant sur la nécessité pour les organismes des Nations Unies de mieux comprendre les questions entourant les communautés autochtones et locales, et leurs connaissances traditionnelles,

Prenant note des recommandations 1, 8 et 9 de l'Instance permanente sur les questions autochtones contenues dans le rapport de la deuxième session de l'Instance et destinées à la Convention sur la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/3/8),

Recommande que la Conférence des Parties, à sa septième réunion,

a) *Apprécie la collaboration accrue entre le processus de la Convention et l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les questions affectant les communautés autochtones et locales, leurs connaissances, leurs innovations et leurs pratiques pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;*

b) *Prie le Secrétaire exécutif de contribuer, selon les besoins, à la préparation du rapport du Secrétaire général à l'Instance permanente sur les questions autochtones sur la mise en œuvre du chapitre 26 d'Action 21 et autres chapitres pertinents, tels que les chapitres 36 et 15;*

c) *Prie le Secrétaire exécutif de transmettre à l'Instance permanente sur les questions autochtones, à sa troisième session, les Directives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales;*

d) *Prie en outre le Secrétaire exécutif de consulter et de coordonner avec le Secrétariat de l'Instance, et de collaborer avec les organismes des Nations Unies et les organisations internationales concernées, à l'organisation d'un atelier sur les évaluations des impacts culturels, environnementaux et sociaux fondées sur les Lignes directrices, afin de favoriser une meilleure compréhension du lien entre l'environnement et la diversité culturelle, auquel participeraient des représentants des communautés autochtones et locales, et prie instamment les Parties et les gouvernements de fournir les ressources financières nécessaires pour l'organisation de l'atelier;*

e) *Prie le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'Article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique d'élaborer les éléments d'un code d'éthique visant à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte de la tâche 16 du programme de travail sur l'Article 8 j) et les dispositions connexes.*
